

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

ARRÊTÉ du 14 AVR. 2005

acceptant la renonciation de la société Umicore
à la concession de mines de pyrites de fer dite « Concession de Valleraube » (Gard)

(JO du 28.4.2005)

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À L'INDUSTRIE,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 modifié relatif aux titres miniers ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu le décret impérial du 16 juillet 1863 instituant la concession de mines de pyrites de fer dite « Concession de Valleraube » (Gard), d'une superficie de 3,26 kilomètres carrés portant sur partie du territoire des communes d'Anduze, Saint-Félix-de-Pallières et Tornac (Gard) au profit de la Société des Mines et Usines à zinc de Pallières ;

Vu le décret du 21 mars 1977 autorisant la mutation, notamment, de la concession de Valleraube, susvisée, au profit de la Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne, dite « Vieille-Montagne » ;

Vu les actes relatifs à l'absorption de Vieille-Montagne par la société ACEC-Union Minière, la seconde ultérieurement dénommée n.v. Union Minière s.a. ;

Vu la demande du 30 juin 1998 par laquelle la société Union Minière France S.A., ultérieurement dénommée Umicore France S.A., dont le siège social est à Bagnolet (93176), 40 rue Jean-Jaurès, a sollicité l'autorisation de renoncer, notamment, à la concession de Valleraube, susvisée ;

Vu les documents annexés à ladite demande, notamment la lettre du 27 août 2001 par laquelle les sociétés Union Minière France – ultérieurement dénommée Umicore France – et sa maison-mère, n.v. Union Minière s.a. – ultérieurement dénommée n.v. Umicore s.a. – décident de poursuivre conjointement et solidairement les opérations d'arrêt définitif des travaux et de renonciation pour les concessions que détenait Vieille-Montagne et confirment qu'elles respecteront et assureront de même les obligations respectives d'exploitant minier et de titulaire ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Languedoc-Roussillon en date du 17 décembre 1999 ;

.../...

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 17 juillet 2001 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 9 mars 2005 ;

ARRÊTE :

Article 1er - La renonciation de la société Umicore à la concession de mines de pyrites de fer de Valleraube, portant sur le territoire des communes d'Anduze, Saint-Félix-de-Pallières et Tornac dans le département du Gard, est acceptée.

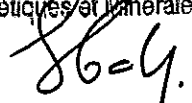
En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Article 2 - Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture du Gard et à la mairie de chacune des communes intéressées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone anciennement couverte par la concession.

Article 3 - La directrice des ressources énergétiques et minérales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2005

Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du Directeur Général
de l'Énergie et des Matières Premières
La Directrice des Ressources
Énergétiques et Minérales


Sophie GALEY-LERUSTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE du 18 mai 2004

acceptant la renonciation de la société Umicore
à la concession de mines de pyrites de fer de Pallières et La Gravouillère (Gard)

(Journal officiel du 2 juin 2004)

~*~*~*~*~*~

LE MINISTRE DELEGUÉ A L'INDUSTRIE,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 modifié relatif aux titres miniers ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu le décret du 29 décembre 1812 instituant la concession de mines de pyrites de fer de Pallières (Gard) au profit de M. BARDET, ensemble l'ordonnance royale du 1^{er} mai 1822 instituant la concession de La Gravouillère (Gard), portant sur les mêmes substances, au profit des héritiers de M. BARDET et réunissant ces deux concessions en une seule, d'une superficie de 3,26 kilomètres carrés portant sur partie du territoire de la commune de Thoiras (Gard), dénommée « Pallières et La Gravouillère » ;

Vu le décret du 26 novembre 1923 autorisant l'amodiation, notamment, de la concession susvisée au profit de la Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille- Montagne, dite « Vieille Montagne » ;

Vu le décret du 16 janvier 1934 autorisant la mutation de la concession de Pallières et La Gravouillère, susvisée, au profit de la Société des Mines de Pallières et La Gravouillère (SMPG), ensemble, d'une part, les liens existants entre Vieille Montagne et la SMPG et, d'autre part, le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 juin 1972 au cours de laquelle les associés de la SMPG ont décidé la dissolution et la liquidation de ladite société, d'où il ressort qu'il convient de considérer que Vieille Montagne est venue aux droits de la SMPG ;

Vu les actes relatifs à l'absorption de Vieille Montagne par la société ACEC-Union Minière, la seconde ultérieurement dénommée n. v. Union Minière s.a ;

Vu la demande du 30 juin 1998 par laquelle la société Union Minière France S.A., ultérieurement dénommée Umicore S.A., dont le siège social est à Bagnolet (93176), 40 rue Jean-Jaurès, a sollicité l'autorisation de renoncer à la concession de Pallières et La Gravouillère, susvisée ;

.../...

Vu les documents annexés à ladite demande, notamment la lettre du 27 août 2001 par laquelle les sociétés Union Minière France – ultérieurement dénommée Umicore France – et sa maison-mère, n.v. Union Minière s.a. – ultérieurement dénommée n.v. Umicore s.a. – décident de poursuivre conjointement et solidairement les opérations d'arrêt définitif des travaux et de renonciation pour les concessions que détenait Vieille-Montagne et confirment qu'elles respecteront et assureront de même les obligations respectives d'exploitant minier et de titulaire ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Languedoc-Roussillon en date du 17 décembre 1999 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 3 janvier 2000 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 10 mars 2004 ;

A R R E T E

Article 1er - La renonciation de la société Umicore à la concession de mines de pyrites de fer de Pallières et La Gravouillère, portant sur le territoire de la commune de Thoiras dans le département du Gard, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Article 2 - Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture du Gard et dans la commune intéressée, inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone anciennement couverte par la concession.

Article 3 - Le directeur des ressources énergétiques et minérales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 18 mai 2004

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'énergie et des matières premières :

Dominique MAILLARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE du 19 mars 2004

acceptant la renonciation de la société Umicore
à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté,
dite « Concession de la Croix-de-Pallières » (Gard)

(Journal officiel du 31 mars 2004)

-:-:-:-:-

LA MINISTRE DELEGUEE A L'INDUSTRIE,

Vu le Code minier ;

Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 modifié relatif aux titres miniers ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil du 27 juillet 1848 instituant la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, dite « Concession de la Croix-de-Pallières » (Gard), d'une superficie de 10,48 kilomètres carrés portant sur partie du territoire des communes de Saint-Félix-de-Pallières, Thoiras, Anduze, Corbès et Tornac (Gard) au profit de MM SERRE, ADRIEN, MIRIAL, THEROND, GAUTIER, HUC, MATHIEU et FONTANES, réunis en société dénommée Société de la Croix-de-Pallières, puis, à partir de 1853, Société des Mines et Usines de Pallières ;

Vu le décret du 21 mars 1977 autorisant notamment la mutation de la concession de la Croix-de-Pallières, susvisée, au profit de la Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne, dite « Vieille-Montagne » ;

Vu les actes relatifs à l'absorption de Vieille-Montagne par la société ACEC-Union Minière, la seconde ultérieurement dénommée n.v. Union Minière s.a.

Vu la demande du 30 juin 1998 par laquelle la société Union Minière France S.A., ultérieurement dénommée Umicore France S.A., dont le siège social est à Bagnolet (93176), 40, rue Jean-Jaurès, a sollicité l'autorisation de renoncer, notamment, à la concession de la Croix-de-Pallières, susvisée ;

Vu les documents annexés à ladite demande, notamment la lettre du 27 août 2001 par laquelle les sociétés Union Minière France – ultérieurement dénommée Umicore France – et sa maison-mère, n.v. Union Minière s.a. – ultérieurement dénommée n.v. Umicore s.a. – décident de poursuivre conjointement et solidairement les opérations d'arrêt définitif des travaux et de renonciation pour les concessions que détenait Vieille-Montagne et confirment qu'elles respecteront et assureront de même les obligations respectives d'exploitant minier et de titulaire;

.../...

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Languedoc-Roussillon en date du 17 décembre 1999 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 3 janvier 2000 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 10 mars 2004 ;

A R R E T E

Article 1er - La renonciation de la société Umicore à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, de la Croix-de-Pallières, portant sur le territoire des communes d'Anduze, Corbès, Saint-Félix-de-Pallières, Thoiras et Tornac dans le département du Gard, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à ladite concession et les mines correspondantes sont replacées dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Article 2 - Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture du Gard et dans les communes intéressées, inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute les zones anciennement couvertes par la concession.

Article 3 - Le directeur des ressources énergétiques et minérales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 19 mars 2004

*Pour la ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières,
Le directeur des ressources énergétiques et minérales :*

Didier HOUSSIN

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau : 4ème
Réf. ARRET DEF. PALLIERES/99/JR

Affaire suivie par : Mme CABASSUT
Tél. 04.66.36.43.04 - Télécopie 04.66.36.42.55.

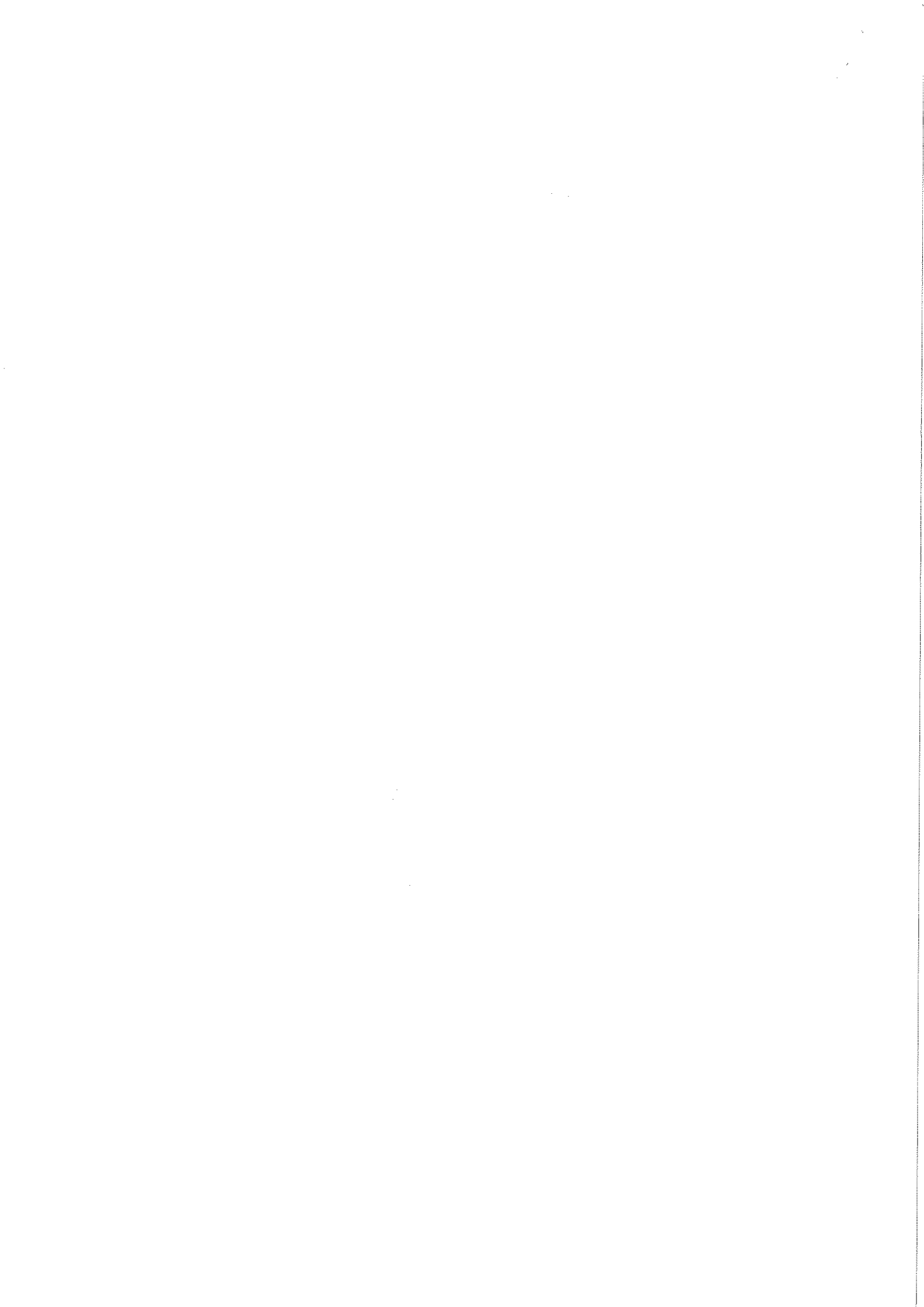
SITE INTERNET : <http://www.gard.pref.gouv.fr>

ARRETE PREFECTORAL N° 99/1738

**DONNANT ACTE A LA SOCIETE UNION MINIERE FRANCE SA DE L'ARRET DEFINITIF DES
TRAVAUX D'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIERES DANS LA CONCESSION
DE MINES DE ZINC, PLOMB, ARGENT ET AUTRES METAUX, LE FER EXCEPTÉ,
DITE « CONCESSION DE LA CROIX DE PALLIERES »**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code minier et notamment son chapitre III du titre IV ;
- VU le décret du 27 juillet 1848 instituant la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite « CONCESSION DE LA CROIX DE PALLIERES » au profit de MM. SERRE, ADRIEN, MIRIAL, THEROND, GAUTHIER, HUC, MATHIEU et FONTANES, ensembles les décrets du 14 novembre 1913 autorisant l'amodiation de la concession et du 21 mars 1977 autorisant la mutation de la concession au profit de la Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne (S.M.F.Z.V.M.), dénommée par la suite UNION MINIERE FRANCE S.A. ;
- VU le décret 95-696 du 6 mai 1995 relatif, en particulier, à la police des mines et notamment son chapitre V du titre III ;
- VU la déclaration en date du 30 juin 1998, enregistrée le 3 août 1998, établie par la société UNION MINIERE FRANCE S.A., en vue de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières situées à l'intérieur des concession de « LA CROIX DE PALLIERES », « VALLERAUBE » et « PALLIERES ET GRAVOUILLIERES » ;
- VU les plans et enregistrements joints à cette déclaration ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 donnant acte à la société UNION MINIERE FRANCE S.A. de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de « VALLERAUBE » et de « PALLIERES ET GRAVOUILLIERES » et prescrivant des mesures supplémentaires pour ce qui est de la concession de « LA CROIX DE PALLIERES » ;
- VU le procès-verbal de récolement établi le 22 juin 1999 en application de l'article 47 du décret 95-696 du 9 mai 1995 ;



... / ...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné acte à la société UNION MINIERE FRANCE S.A. de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières de la concession de « LA CROIX DE PALLIERES ».

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société UNION MINIERE FRANCE S.A. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

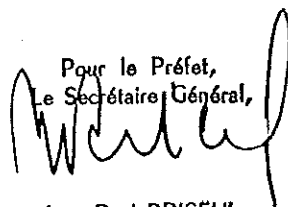
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

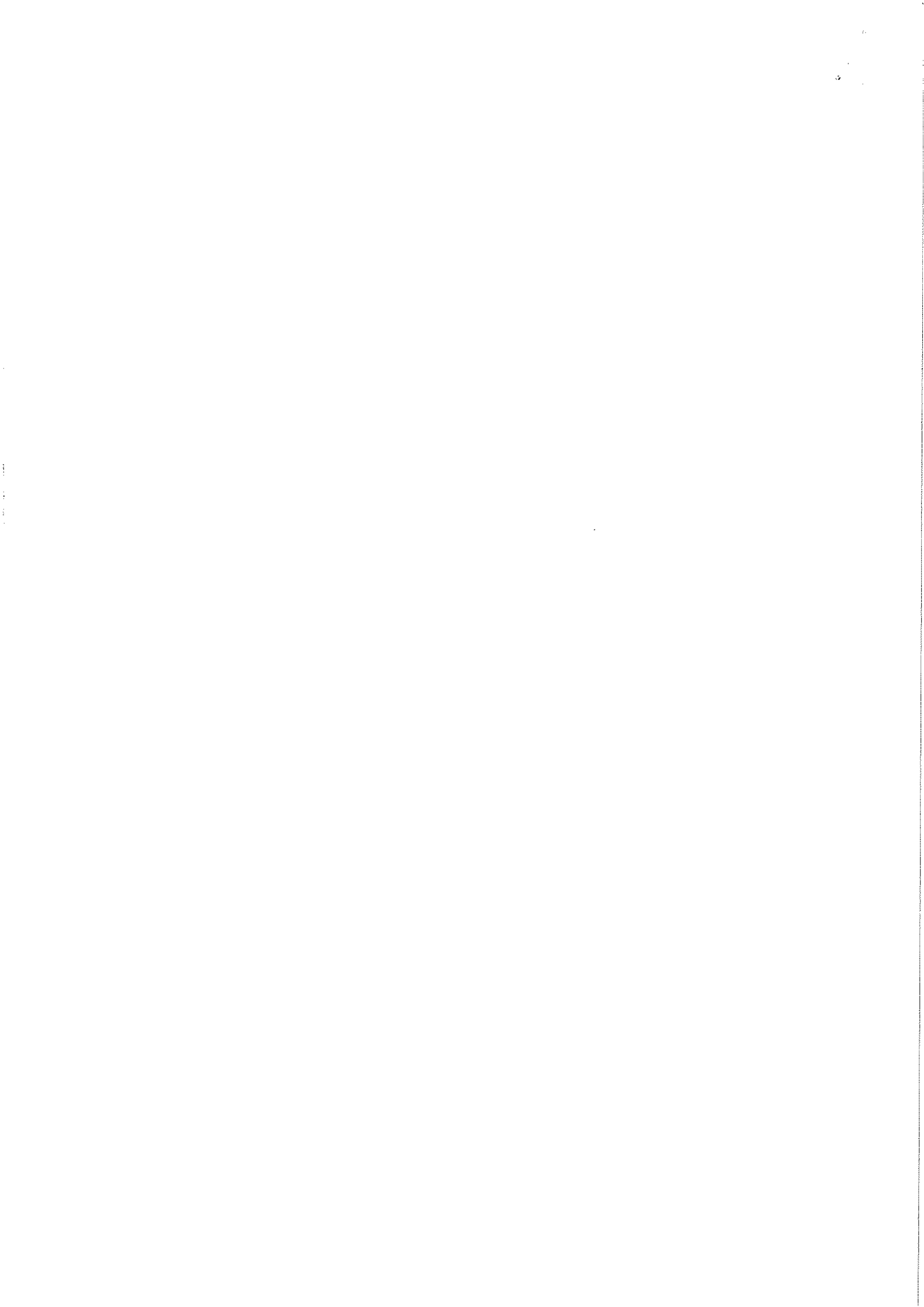
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement région Languedoc-Roussillon,
- MM. les maires des communes de THOIRAS, SAINT-FELIX DE PALLIERES, ANDUZE, TORNAC et CORBES.

Fait à NIMES, le - 6 JUIL 1999
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul BRISEUL



PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités locales
de l'environnement

Bureau - 4^{ème}

Référence : DE/99/JR/CROIX DE PALLIERES

Affaire suivie par : Mme ROUX
Tél. 04.66.36.43.04 - Fax. 04.66.36.42.55

NIMES, le 28 janvier 1999

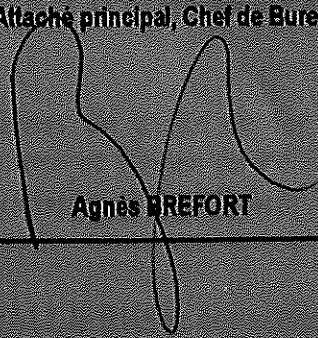
BORDEREAU

des pièces transmises par le Préfet du département du Gard

à

**MESSIEURS LES MAIRES DE THOIRAS - ST-FELIX DE PALLIERES - ANDUZE
TORNAC et CORBES**

*docteur
complet*

DESIGNATION DES PIECES	NBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
- Arrêté préfectoral prescrivant des mesures complémentaires à réaliser concernant la déclaration d'arrêt définitif des travaux dans les concessions minières de la « Croix de Pallières » et Valleratbe ».	3	- Pour suite à donner et à toutes fins utiles. Pour le Préfet et par délégation, l'Attaché principal, Chef de Bureau  Agnès BREFORT

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau : 4ème

Réf : 99/JR/CONCESSION PALLIERES

NIMES ; le 25 janvier 1999

Affaire suivie par : Mme ROUX
Tél. 04.66.36.43.04 - Télécopie 04.66.36.42.55.

**CONCESSION DE MINES, PLOMB, ARGENT ET AUTRES METAUX, LE FER EXCEPTÉ
DITE « CONCESSION DE LA CROIX DE PALLIERES »
CONCESSIONS DE PYRITE DE FER DITES « CONCESSION DE VALLERAUBE »**

ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

**ARRETE PREFECTORAL
PRESCRIVANT DES MESURES COMPLEMENTAIRES**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU** le code minier et notamment son article 84 ;
- VU** le décret du 27 juillet 1848 instituant la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite « concession de la CROIX DE PALLIERES » au profit de MM. SERRE, ADRIEN , MIRIAL, THEROND, GAUTHIER, HUC, MATHIEU et FONTANES, ensembles les décrets du 14 novembre 1913 autorisant l'amodiation de la concession et du 21 mars 1977 autorisant la mutation de la concession au profit de la Sté des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne (S.M.F.Z.V.M.), dénommée par la suite UNION MINIERE FRANCE S.A. ;
- VU** le décret du 16 juillet 1863 instituant la concession de mines de pyrite de fer dite « concession de VALLERAUBE » au profit de la Sté des Mines et Usines de Pallières, ensemble les décrets du 26 novembre 1923 en autorisant l'amodiation et du 21 mars 1977 en autorisant la mutation au profit de la S.M.F.Z.V.M. ;
- VU** les décrets du 29 décembre 1812 instituant la concession de « PALLIERES », ensembles le décret du 1^{er} mai 1822 instituant la concession de « GRAVOUILLERES » et réunissant les deux concessions en une seule et le décret du 26 novembre 1923 autorisant l'amodiation de la concession de « PALLIERES ET GRAVOUILLERES » consentie à la S.M.F.Z.V.M. par les hoirs TEISSONNIERES ;

... / ...

VU le décret 95-696 du 9 mai 1995 relatif en particulier à la police des mines et notamment son chapitre V du titre III ;

VU la déclaration en date du 30 juin 1998, enregistrée le 3 août 1998, établie par la Société UNION MINIERE France S.A., en vue de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières situées à l'intérieur des concessions de « LA CROIX DE PALLIERES », « VALLERAUBE » et « PALLIERES ET GRAVOUILLERES » ;

VU les plans et renseignements joints à cette déclaration ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

LE déclarant entendu ;

VU les rapport et propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est donné acte à la Société UNION MINIERE FRANCE S.A., concessionnaire, de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de « VALLERAUBE », et de « PALLIERES ET GRAVOUILLERES ».

ARTICLE 2.

Comme suite à sa déclaration en date du 30 juin 1998, en vue de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières de la troisième dite concession de « LA CROIX DE PALLIERES » et en application des dispositions de l'article 47-2^{ème} alinéa du décret 95-696 du 9 mai 1995, il est prescrit à la Sté UNION MINIERE France S.A., la réalisation des mesures complémentaires définies aux articles 3 à 6 ci-après.

ARTICLE 3.

La Société UNION MINIERE France S.A. est tenue de grever la parcelle n° 237, section B du plan cadastral de la commune de THOIRAS, parcelle occupée par le dépôt de stériles, d'une servitude inscrite au registre des hypothèques et tendant :

- à interdire le morcellement de la parcelle ;
- en cas de vente ou location, à obliger le vendeur ou le loueur à informer tout acquéreur ou locataire de la parcelle de la nature des produits stockés et des inconvénients qui en résultent ;
- à obliger tout propriétaire ultérieur de procéder à l'entretien général de la parcelle et plus particulièrement à l'entretien régulier du fossé de ceinture du dépôt et de la buse de drainage (entrée et sortie) ;
- à restreindre l'usage qui pourra être fait de la parcelle à des activités compatibles qui n'affectent pas ni la surface, ni l'ouvrage en lui-même.

ARTICLE 4

Dans un délai de *6 mois* à compter de la notification du présent arrêté, la Société UNION MINIERE FRANCE S.A. devra soumettre à l'Administration le projet de servitude ci-dessus, puis justifier que cette servitude a effectivement été officialisée.

ARTICLE 5.

Sans préjudice des obligations qui découlent de l'article 3, la Société UNION MINIERE FRANCE S.A. est tenue de justifier dans un délai de *6 mois* à compter de la notification du présent arrêté :

- qu'un contrat d'une durée au moins égale à 5 ans a été conclu avec une entreprise de compétence reconnue et dont l'identité aurait été préalablement communiquée à l'Administration prévoyant la surveillance et la maintenance du talus aval de la digue à stériles ;
- que les dépenses correspondant aux frais de surveillance et de maintenance en cause sont couvertes par la constitution de garanties financières, celles-ci résultant de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances.

ARTICLE 8.

Le procès-verbal de récolement prévu à l'article 47-3^{ème} alinéa du décret du 9 mai 1995 interviendra dès que les mesures prescrites aux articles 3 à 5 ci-dessus auront été satisfaites.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

Le présent arrêté sera notifié à la Société UNION MINIERE FRANCE S.A. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9.

- M. le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- MM. les maires de THOIRAS, ST-FELIX DE PALLIERES, ANDUZE, TORNAC et CORBES,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric MERRET

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de bureau

Agnès DREFORT

GM/NL
12/5/76

J. Jus

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA RECHERCHE

DECRET DU 21 mars 1977

autorisant la mutation des concessions de mines de la Croix-de-Pallières, Valensole et Valleraube (Gard), au profit de la Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne.

(J.O. n° 31 N.C. du 6 avril 1977)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

Vu la pétition du 5 novembre 1974, rectifiée le 7 octobre 1975, par laquelle la Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, dont le siège social est à Angleur (Belgique), et le siège administratif pour la France à Paris -IXe, 19 rue Richer, sollicite l'autorisation de mutation à son profit

- de la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, de la Croix-de-Pallières, qui porte sur partie du territoire des communes de Saint-Félix de Pallières et Thoïras, arrondissement du Vigan, ainsi que des communes de Corbès, Anduze et Tornac, arrondissement d'Alès, dans le département du Gard ;
- de la concession de mines de zinc, plomb, cuivre et autres métaux associés dans les mêmes gîtes, le fer excepté, de Valensole, portant sur partie du territoire de la commune de Tornac, arrondissement d'Alès ainsi que des communes de Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac et de Saint-Félix-de-Pallières, arrondissement du Vigan, dans le département du Gard,

et

- de la concession de mines de pyrites de fer de Valleraube, portant sur partie du territoire des communes de Tornac et Anduze, arrondissement d'Alès, et de la commune de Saint-Félix-de-Pallières, arrondissement du Vigan, dans le département du Gard,

.../...

ces trois concessions appartenant à la Société des mines et usines de Pallières ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition, notamment, l'acte de cession du 18 octobre 1974 et l'acte rectificatif du 22 septembre 1975, conclus entre les sociétés précitées sous la condition suspensive de l'autorisation gouvernementale ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date du 17 février 1976 ;

Vu l'avis du Préfet du Gard en date du 25 mars 1976 ;

Vu l'avis du Conseil Général des Mines en date du **27 septembre 1976** ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1848 instituant la concession de mines de La Croix-de-Pallières et le cahier des charges y annexé

Vu le décret du 21 avril 1858 instituant la concession de mines de Valensole et le cahier des charges y annexé ;

Vu le décret du 1er avril 1913 réduisant la superficie de la concession de mines de Valensole ;

Vu le décret du 16 juillet 1863 instituant la concession de mines de Vallerabe et le cahier des charges y annexé,

Vu le Code minier et notamment l'article 44 ;

Vu le décret 70-988 du 29 octobre 1970 relatif à l'instruction des demandes portant sur des titres miniers et au retrait de ces titres ;

Vu le décret n° 56-715 du 17 juillet 1956 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges typé des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, ensemble le décret 69 688 du 19 juin 1969 modifiant l'article 2 dudit cahier des charges type ;

sur avis conforme du Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) ;

D E C R E T E

Article 1er - La mutation des concessions de mines de La Croix-de-Pallières, Valensole et Vallerabe (Gard), au profit de la Société des mines et fondries de zinc de la Vieille-Montagne, est autorisée, aux conditions précisées à l'article 2 ci-après, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'opération ou préjuge la valeur des mines.

.../...

Article 2 - Les concessions de mines de La Croix-de-Pallières, de Valensole et de Valleraube resteront soumises aux dispositions de leurs cahiers des charges respectifs annexés à l'arrêté du 27 juillet 1848 et aux décrets des 21 avril 1858 et 16 juillet 1863, précités, cahiers des charges modifiés par les avenants joints au présent décret, expressément acceptés par le nouveau concessionnaire.

Article 3 - Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec les avenants y annexés, au Journal officiel de la République française. Un extrait de ce décret sera, en outre, par les soins du préfet du Gard et aux frais du nouveau concessionnaire, affiché à la préfecture de Nîmes et dans les communes sur lesquelles portent les trois concessions en cause, publié au recueil des actes administratifs du département du Gard et inséré dans un journal régional ou local diffusé sur tout le territoire dudit département.

Fait à Paris, le 21 mars 1977

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

Michel d'ORNANO

GM/NL
12/5/76

AVENANT

au cahier des charges de la concession de mines
de La Croix-de-Pallières

Article 1er - Le cahier des charges de la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, de la Croix-de-Pallières, annexé à l'arrêté du Président du Conseil en date du 27 juillet 1848, instituant cette concession, est complété par les dispositions suivantes :

"Article 14 - Le concessionnaire fera élection de domicile à Paris (9e), 19, rue Richer. Dans le cas où il voudrait ultérieurement transférer ce domicile dans une autre commune, il sera tenu d'en faire la déclaration au préfet du siège de l'exploitation et au ministre chargé des mines.

Article 15 - Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par décret, toute société commerciale, concessionnaire ou amodiataire de la mine de la Croix-de-Pallières devra être constituée soit sous le régime de la loi française, soit sous le régime de la loi d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

Lorsqu'elle sera constituée en conformité de la législation d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France, la société devra avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

Si elle n'a que son siège statutaire à l'intérieur de la Communauté, elle devra exercer une activité présentant un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre".

Article 2 - Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au Journal officiel du présent avenant seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 16 mars 1977

Le Ministre de l'Industrie
et de la Recherche,

Michel d'ORnano

Le Concessionnaire
signé : Bernard BODSON

IC (24) → M/N/

PREFECTURE DU GARD

21 JUIL. 1971 République Française

ARRIVÉE
de MONTPELLIER
20 JUIL 1971
Rég.: A N°: 203/
Ingénieur en Chef

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème BUREAU - N° 6386 AD/GC

A R R E T E

MME

LE PREFET DU GARD, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la lettre du 11 mars 1971 du Directeur des Mines de la Croix de Pallières et de Durfort de la Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne, constituant déclaration d'abandon des travaux des mines de la Croix de Pallières et de Durfort,

Vu l'article 8 du décret du 14 Janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines,

VU les articles 81 et 83 du décret 56-838 du 16 Août 1956 modifié portant Code Minier,

VU les rapports et avis des Ingénieurs des Mines en date des 25 et 28 Juin 1971,

A R R E T E :

Article 1er. - Il est donné acte au Directeur des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne de sa déclaration d'abandon de tous les travaux de la mine de la Croix de Pallières (y compris le quart de la Mine Joseph) et de la Mine de Durfort sans préjudice de l'application de l'article 81 du décret du 16 Août 1956 modifié portant Code Minier.

Article 2. - Tous les orifices mettant en communication des travaux miniers souterrains anciens ou récents et la surface seront obturés par des dispositifs propres à assurer en permanence la sécurité publique. Ces derniers seront au minimum les suivants :

a) les têtes de puits seront obturées par une dalle en béton armé de 0,30 m d'épaisseur (armature en fer rond de ϕ 10 mm et béton dosé à 350 Kg/m³) reposant sur une grille faite de rails de 12 Kg/m posés à 0,30 m d'intervalle et profondément ancrés dans les parois bétonnées du puits. Cette dalle sera traversée par trois évents constitués par des tronçons de tube métallique de ϕ 40mm.

Pour le Puits n° 1 de la mine de la Croix de Pallières une première dalle réalisée comme indiqué ci-dessus sera coulée dans la partie inférieure du faux carré. Une deuxième dalle identique à la première sera coulée à la partie supérieure du faux carré. Les vides entre les deux dalles et entre la dalle supérieure et le niveau du sol seront soigneusement remblayés. Trois tubes évents de ϕ 40 mm, traverseront les deux dalles et les parties remblayées pour mettre en communication les travaux abandonnés et l'atmosphère.

.../...

b) Les galeries seront obturées par un mur en moellons pleins de 0,15 m d'épaisseur doublé, côté extérieur à la mine, par un barrage complémentaire formé d'un rideau de rails verticaux. Ces rails seront solidement ancrés en couronne et noyés à la sole dans un socle en béton; ils seront espacés de 0,20 m au maximum.

c) Les montages et cheminées seront soit efficacement remblayés jusqu'au niveau du sol et le bon tassement des remblais sera vérifié, soit obturés par une dalle en béton armé de caractéristiques identiques à celles obturant les puits. Cette dalle sera suffisamment ancrée dans le terrain rocheux et sera traversée par les nœuds tubes évents.

d) L'ancienne galerie Renard, cote + 271, de la mine Durfort devra être obturée à son orifice par un double barrage réalisé comme indiqué au paragraphe b ci-dessus.

Article 3. - La Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne devra maintenir en bon état les fermetures de tous les orifices des mines abandonnées.

Article 4. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1°) à M. le Maire d'ANDUZE chargé de le notifier à M. le Directeur des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne,
- X 2°) à M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de Montpellier à ALES.
- 3°) à M. le Sous-Préfet d'Alès.

NIMES, le 16 Juillet 1971

LE PREFET,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,



Pour Ampliation
Pour le Préfet et par délégation:
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Régimentation,

R. CAZALY

Jacques FOYER

M. de Chemogon

M/M (500)

- MINES -

PREFECTURE DU GARD

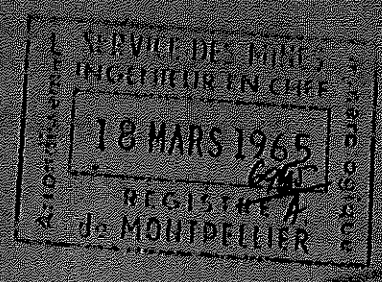
REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2ème Bureau

N°5259/ 2695 / HR/FE

Dépôt permanent d'explosifs de
1ère catégorie.

Sté des Mines et Fonderies de Zinc
de la Vieille Montagne à ANDUZE.



A R R Ê T É

AUTORISANT la CREATION d'un DEPOT PERMANENT
d'EXPLOSIFS de 1ère CATEGORIE à THOIRAS (Gard).

LE PREFET du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 20 JUIN 1915 portant règlement d'adminis-
tration publique sur la conservation, la vente et l'importation des
dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par
les décrets des 17 MARS 1921, 2 FÉVRIER 1928, 1er SEPTEMBRE 1930,
15 DÉCEMBRE 1953, 25 SEPTEMBRE 1959 et 2 FÉVRIER 1961;

VU le décret du 20 JUIN 1915, portant règlement d'admini-
stration publique sur la conservation, la vente et l'importation
de diverses substances explosives autres que celles à base de nitro-
glycérine, modifié par les décrets des 2 FÉVRIER 1928, 1er SEPTEMBRE
1928, 6 JANVIER 1934 et 15 DÉCEMBRE 1953;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics, en
date du 15 FÉVRIER 1928, portant règlement sur les conditions
techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'ex-
ploitation des dépôts de substances explosives destinées à être em-
ployées à des travaux de mine, modifié par l'arrêté du 10 DÉCEMBRE
1936, 26 AVRIL 1949, 3 JUILLET 1950, 20 AVRIL 1951, 4 NOVEMBRE 1953,
15 JUIN 1955, 10 JUILLET 1957, 1er OCTOBRE 1958 et 19 MARS 1960;

VU la demande, présentée le 22 OCTOBRE 1964 par la
Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne à
ANDUZE à l'effet d'être autorisée à établir et à exploiter un dépôt
permanent d'explosifs de 1ère catégorie sur le territoire de la
commune de THOIRAS, arrondissement du VIGAN.

VU les plans et coupes annexés à ladite demande;

..... /

VU l'arrêté préfectoral n° 8396 du 23 NOVEMBRE 1964 prescrivait la mise à l'enquête de la demande;

VU les pièces de l'enquête;

VU l'avis en date du 6 NOVEMBRE 1964 de M. l'Ingénieur en Chef Directeur de la Poudrerie Nationale de SAINT-CHAMAS;

VU l'avis en date du 4 MARS 1965 de M. l'Ingénieur en Chef des Mines;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1°- La Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1ère catégorie sur le territoire de la commune de THOIRAS, Arrondissement du VIGAN sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2° -Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type enterré à charge condensée défini par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 FEVRIER 1928.

ARTICLE 3°- Dans un délai maximum d'un an après la notification du présent arrêté, la Société de la Vieille Montagne devra prévenir l'Ingénieur en Chef des Mines de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement.

Le certificat d'autorisation prévu par l'article 28 du Décret du 20 JUIN 1915 modifié ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement du Service des Mines.

ARTICLE 4° -La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 1500 kilogrammes de classe I ou de 3000 kilogrammes de classe V.

Cette quantité sera réduite de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont, en outre, contenus dans des récipients non étanches.

...../.....

ARTICLE 5° - L'exploitation des dépôts se fera dans les conditions fixées d'une part dans les décrets du 20 JUIN 1915 modifiés, d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 FEVRIER 1928 modifié.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt d'explosifs des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

Les caisses ou boîtes d'explosifs seront réparties sur des étagères ne s'élevant pas à une hauteur de plus de 1,60 m. au-dessus du sol. Ces caisses ou boîtes ne devront jamais être projetées à terre, traînées, culbutées sur le sol, elles devront toujours être portées avec précaution et préservées de tout choc.

L'emploi des lampes à feu nu est interdit à l'intérieur du dépôt. Il en est de même pour le transport des explosifs aux abords du dépôt. Il doit être fait usage de lampes électriques ou de lampes de sûreté de mines.

L'ouverture des caisses ou barils d'explosifs ainsi que la manipulation et la distribution des explosifs aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt.

Il est interdit de laisser des herbes sèches ou d'emmaigaser des matières facilement inflammables dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance générale d'un préposé responsable et sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés de la garde du dépôt. La garde devra être effective de jour et de nuit.

Les Services de police ou de Gendarmerie sont chargés de vérifier l'application stricte de ces dispositions dont l'observation pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

L'agent chargé de la garde du dépôt doit disposer d'un logement ou d'un abri convenablement protégé contre une explosion mais situé cependant de manière à lui permettre une surveillance efficace du dépôt. Ce logement ou abri sera relié au dépôt par une communication électrique établie de telle façon que l'ouverture de la porte du dépôt ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement ou abri du gardien.

Le dépôt sera relié téléphoniquement au bureau de poste le plus voisin (St-FELIX-de-PALLIERES).

L'exploitant devra tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites, avec leur date de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties, avec leur date de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

La manutention des caisses ou barils d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne devront être confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis ou nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui devra être affichée à l'intérieur du dépôt.

ARTICLE 6° - Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à M. le Sous-Préfet du VIGAN,
- au permissionnaire,
- au Maire de la Commune de THOIRAS,
- à l'Ingénieur en Chef des Mines de l'Arrondissement Minéralogique de MONTPELLIER, à ALES,
- au Directeur des Contributions Indirectes du Département
- au Colonel, Commandant la Subdivision Militaire du GARD;
- au Commandant de la Gendarmerie du Département,
- au Directeur des Douanes;
- au Directeur de la Poudrerie de la Région.

Le Maire de THOIRAS et l'Ingénieur en Chef des Mines seront chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

FAIT à NIMES, le 15 MARS 1965

Pour ampliation

Pour le Préfet :

Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

signé : R. POUJOL


R. SAZALI

COMMUNE DE THOIRAS



ARRÊTÉ

Demande de M le Directeur des Mines
du Midi de la Sté de la Vieille
Montagne à ANDUZE.

N° 3.619

Le PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 20 Juin 1915, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente, l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifiés par les décrets des 17 mai 1921, 2 février 1928, 1^{er} septembre 1930 ;

Vu le décret du 20 Juin 1915, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente, l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifiés par les décrets des 2 février 1928, 1^{er} septembre 1928, 6 janvier 1934 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Travaux publics, en date du 15 février 1928, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, modifiés par l'arrêté du 10 décembre 1936 ;

Vu la demande, présentée le 28 Février 1952 par M le Directeur de la Société La Vieille Montagne, demeurant à ANDUZE

à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 3^e catégorie ~~sur le territoire de la commune de THOIRAS~~ sur le territoire de la commune de THOIRAS, arrondissement de ALES

Le Maire de THOIRAS entendu ;
Vu l'avis en date du 20 MARS 1952 de M. l'ingénieur en Chef des Mines

ARRÊTÉ :
Le Société de la Vieille Montagne

ARTICLE PREMIER. — M. La Société de la Vieille Montagne est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de même catégorie sur le territoire de la commune de Thoiras, arrondissement de ... sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants

Le dépôt de détonateurs sera établi dans le magasin de la mine de la Croix de Pallières

ARTICLE 2. — Le dépôt d'explosifs sera constitué par

Le dépôt de détonateurs sera constitué par une armoire solide fermée par une serrure renfermant uniquement des détonateurs et éloignée de tous foyers et

La surveillance directe et permanente des dépôts sera assurée par le garde-magasin

Article 4. — Dans un délai maximum de trois mois après la notification du présent arrêté, M. [] devra se faire délivrer par le Maire de [] attestant que les dépôts ont été construits et qu'ils sont conformes au présent arrêté.

Le certificat d'autorisation prévu par l'article 28 du décret des 20 juin 1915, 1^{er} septembre 1930, ne sera délivré que sur le vu d'un certificat de construction du Maire.

Article 5. — La quantité d'explosifs contenus dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de [] kilogrammes, de [] classe, ou [] kilogrammes de [] classe.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de diverses classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des capacités autorisées pour ces dernières classes.

Si parmi les explosifs il en existe de la classe III, ils devront être placés dans un compartiment spécial, cette quantité sera réduite de moitié et les explosifs ne sont pas enveloppés et sont en outre contenus dans des récipients non blanches ou susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.

La quantité de matière fulminante contenue dans le dépôt de détonateurs ne pourra excéder **12kg. 500 grammes**.

Article 6. — L'exploitation des dépôts se fera dans les conditions fixées d'une part dans les décrets du 20 juin 1915 modifiés par ceux des 17 mars 1921 et 1^{er} septembre 1928, 2 février 1928, 1^{er} septembre 1930, d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1936.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt d'explosifs des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

La pièce contenant les détonateurs ne contiendra ni explosifs, ni feu nu, ni matière facilement inflammable. L'emploi des lampes à feu nu est interdit et il est interdit de laisser des herbes sèches ou d'emmagasiner des matières facilement inflammables dans un rayon de [] mètres.

Les dépôts ne possédant pas de bouche d'eau sous pression pourvue de dispositifs nécessaires pour combattre un commencement d'incendie, le permissionnaire devra tenir en réserve et à proximité des dépôts des approvisionnements d'eau et de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie.

L'exploitant devra tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites, avec leur date de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties, avec leur date de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

La manipulation des caisses ou barils d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne devront être confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis ou nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui devra être affichée à l'intérieur du dépôt.

ARTICLE 7. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- 1^o Au permissionnaire ;
- 2^o Au Maire de **THOIRAS** ;
- 3^o A l'ingénieur en chef des Mines **ALLES** ;
- 4^o Au Directeur des Contributions indirectes du département ;
- 5^o Au Commandant de la Région ;
- 6^o Au Commandant de la Gendarmerie du département ;
- 7^o Au Directeur des Douanes ;
- 8^o Au Directeur de la Poudrerie de la Région.

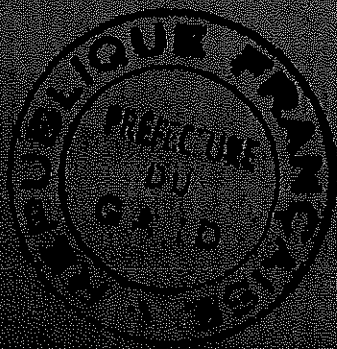
Le Maire de **THOIRAS** et l'ingénieur en chef des Mines seront chargés, chacun en ce qui le concerne d'en surveiller l'exécution.

Nîmes, le **24 MARS 1962** 194

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général.

signé : **M. MAUJAN**.



Pour expédition.
Pour le PREFET :
LE CHEF DE DIVISION délégué

TRAVAUX PUBLICS

TRAVAUX PUBLICS

Commune de THOIRAS

Dépôt d'explosifs de 1ère catégorie

I.073 T.P.

222
D 14

PREFECTURE DU GARD

A R R E T E

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur

Stamp: 3001 1852
Stamp: 5059

VU le décret du 20 Juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 17 Mars 1921, 2 Février 1928, 1er Septembre 1930;

VU le décret du 20 Juin 1915, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 Février 1928, 1er Septembre 1928, 6 Janvier 1934;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 15 Février 1928, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, modifié par l'arrêté du 10 Décembre 1936;

VU la demande présentée le 27 Février 1952 par M. SIMONS, Ingénieur Directeur des Mines du Midi de la Sté de la Vieille Montagne demeurant à ANDUZE à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1ère catégorie sur le territoire de la commune de THOIRAS, arrondissement du VIGAN;

VU les plans et coupes annexés à ladite demande ;

VU l'arrêté du 17 Avril 1952 prescrivant la mise à l'enquête de la demande;

VU les pièces de l'enquête ;

VU l'avis en date du 10 Mars 1952 de M. l'Ingénieur en Chef Militaire Directeur de la Poudrerie Nationale de SAINT-CHAMAS;

VU l'avis en date du 24 Septembre 1952 de M. l'Ingénieur en Chef des Mines de l'Arrondissement Minéralogique de MONTPELLIER;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La Société de la Vieille Montagne est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1ère catégorie sur le territoire de la commune de THOIRAS, Arrondissement du VIGAN sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2. - Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan

ART. 3 : Est nommé Commissaire Enquêteur M. TEISSIER P au col-
lecteur, à titre de VARIÉS.

ART. 4 : A l'expiration du délai indiqué à l'article 1er et au
plus tard dans les huit jours qui suivront M. le Com-
missaire Enquêteur sera sur. à l. Préfecture p x l'intérêt
de M. le Maire de THOIRS :

- 1°) l'arrêt du 25.9.1952 et les plans qui y sont annexés
- 2°) la pétition et le plan communiqués,
- 3°) un certificat délivré par M. le Maire de THOIRS constatant
l'affichage du présent arrêté pendant le délai indiqué à l'article
- 4°) son avis motivé.

ART. 5: Le présent arrêté sera publié et restera affiché du 12
Juin au 4 Juillet 1962 inclus, dans les communes de
THOIRS, ST FELIX DE PALLIERE, ANDUZE, TOURNIC, ST FOMMET de LA
S LINDRIEUX, CORRES, MONCEL/T, PRESSAC, DURFORT, GEMERIEUX,
Ste CROIX DE CADURNE, St JEAN DU GARD, MILLET, BOISSET et S. ULLAC.

Pour ampliation
P. LE PREFET,
Le Chef de Division
Délégué,

M. S., le 4 Juin 1962
LE PREFET,
P. LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
P.J. CAZAJUST

LE PREFECTURE DU GARD - 1ère Division - 2ème Bureau.
PROJET d'augmentation de capacité du dépôt permanent enterré
de 1ère catégorie sur le territoire de la commune de THOIRS.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de _____ certifie avoir
fait afficher le _____ l'arrêté préfectoral du 4 Juin
1962 ayant l'objet cité ci-dessus.

le
LE MAIRE,

d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le concessionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type enterré à charge condensée défini par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 15 Février 1928.

ARTICLE 3. - Dans un délai maximum d'un an après la notification du présent arrêté, la Société de la Vieille Montagne devra prévenir l'Ingénieur en Chef des Mines de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement.

Le certificat d'autorisation prévu à l'article 28 du décret du 20 Juin 1915 modifié, ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement du Service des Mines.

ARTICLE 4. - La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne doit excéder à aucun moment le maximum de

- 1000 kilogrammes de dynamite-gomme (classe I)
- ou 2000 kilogrammes de Secorex à base de nitrate d'ammoniaque (cl. V)

Cette quantité sera réduite de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont, en outre, contenus dans des récipients non étanches.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs des deux classes définies ci-dessus, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des contenances autorisées pour ces deux classes.

ARTICLE 5. - L'exploitation des dépôts se fera dans les conditions définies d'une part dans les décrets du 20 Juin 1915 modifiés par ceux des 17 Mars 1921, 1er Septembre 1928, 2 Février 1928, 1er Septembre 1930, d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 Février 1928 modifié par l'arrêté du 10 Décembre 1936.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt d'explosifs des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

Les caisses ou boîtes d'explosifs seront réparties sur des supports ne s'élevant pas à une hauteur de plus de 1m.60 au-dessus du sol. Les caisses ou boîtes ne devront jamais être projetées à terre, traînées ou laissées sur le sol; elles devront toujours être portées avec précaution et préservées de tout choc.

L'emploi des lampes à feu nu est interdit à l'intérieur du dépôt; il en est de même pour le transport des explosifs aux abords du dépôt. Il doit être fait usage de lampes électriques ou de lampes de sûreté de mine.

L'ouverture des caisses ou barils d'explosifs ainsi que la manipulation et la distribution des explosifs aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance générale d'un préparateur responsable et sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés de la garde du dépôt.

Il est interdit de laisser des herbes sèches ou d'ammogasin

des matières facilement inflammables dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

L'agent chargé de la garde du dépôt doit disposer d'un logement ou d'un abri convenablement protégé contre une explosion mais situé cependant de manière à lui permettre une surveillance efficace du dépôt. Ce logement ou abri sera relié au dépôt par une communication électrique établie de telle façon que l'ouverture de la porte du dépôt ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement ou abri du gardien.

Le dépôt sera relié téléphoniquement au bureau de poste le plus voisin (ST FELIX DE PALMERES).

L'exploitant devra tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites avec leur date de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties, avec leur date de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été réalisées.

La manutention des caisses ou barils d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne devront être confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis ou nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui devra être affichée à l'intérieur du dépôt.

ARTICLE 6. - L'arrêté préfectoral n° 2954 du 30 Janvier 1948 est rapporté.

ARTICLE 7. - Application du présent arrêté sera notifiée :

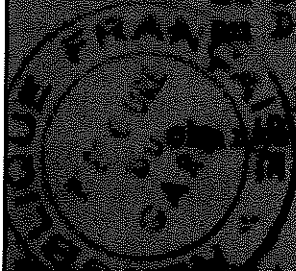
- au permissionnaire;
- au Maire de la commune de THOIRAS;
- à l'Ingénieur en Chef des Mines de l'Arrondissement Minéralogique de MONTPELLIER à ALES;
- au Directeur des Contributions Indirectes du Département;
- au Commandant de la Région;
- au Commandant de Gendarmerie du Département;
- au Directeur des Douanes;
- au Directeur de la Poudrerie de la Région.

Le Maire de THOIRAS et l'Ingénieur en Chef des Mines seront chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

NIMES, le 25 SEPTEMBRE 1952.

Pour le PRÉFET :

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
signé M. MAURIN.

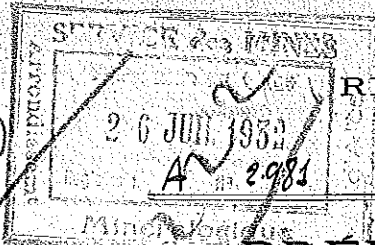


LE CHIEF DE DIVISION délégué,

2^e DIVISION

BUREAU

des Travaux Publics



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Egalité — Fraternité

PREFECTURE DU GARD

Mines de La Croix de
Pallières

Arrêt des travaux

ARRETE

LE PREFET DU GARD, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la Loi du 21 avril 1810-27 juillet 1880 ;

Vu le décret du 14 janvier 1909 et notamment l'article 8 de ce décret ;

Vu la déclaration d'abandon des travaux de la concession de la Croix de Pallières, présentée le 22 avril 1932 par la Société des Mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne ;

Sur rapport et avis des Ingénieurs des Mines en date des 20^e 24 juin et 8 et 19 Juillet 1932 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} .— Il est donné acte à la société des mines et fonderies de zinc de la Vieille Montagne de sa déclaration d'abandon des travaux de la concession de La Croix de Pallières .

ARTICLE 2 .— Les orifices des travaux abandonnés seront fermés de manière à en interdire efficacement l'accès .

ARTICLE 3 .— Les droits des tiers sont réservés .

ARTICLE 4 .— Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1^o .— à M. le Maire de Montpellier, chargé de le notifier à M. CHAPLAIN, Ingénieur-directeur des Mines de la Croix de Pallières, demeurant, 28 boulevard Berthelot à Montpellier ;

2^o .— à M. l'Ingénieur en Chef des Mines à Alès chargé de surveiller l'exécution de l'article 2 de l'arrêté .

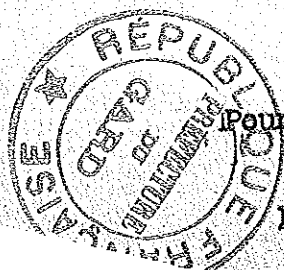
Fait à Nîmes, le 21 Juillet
1932 .

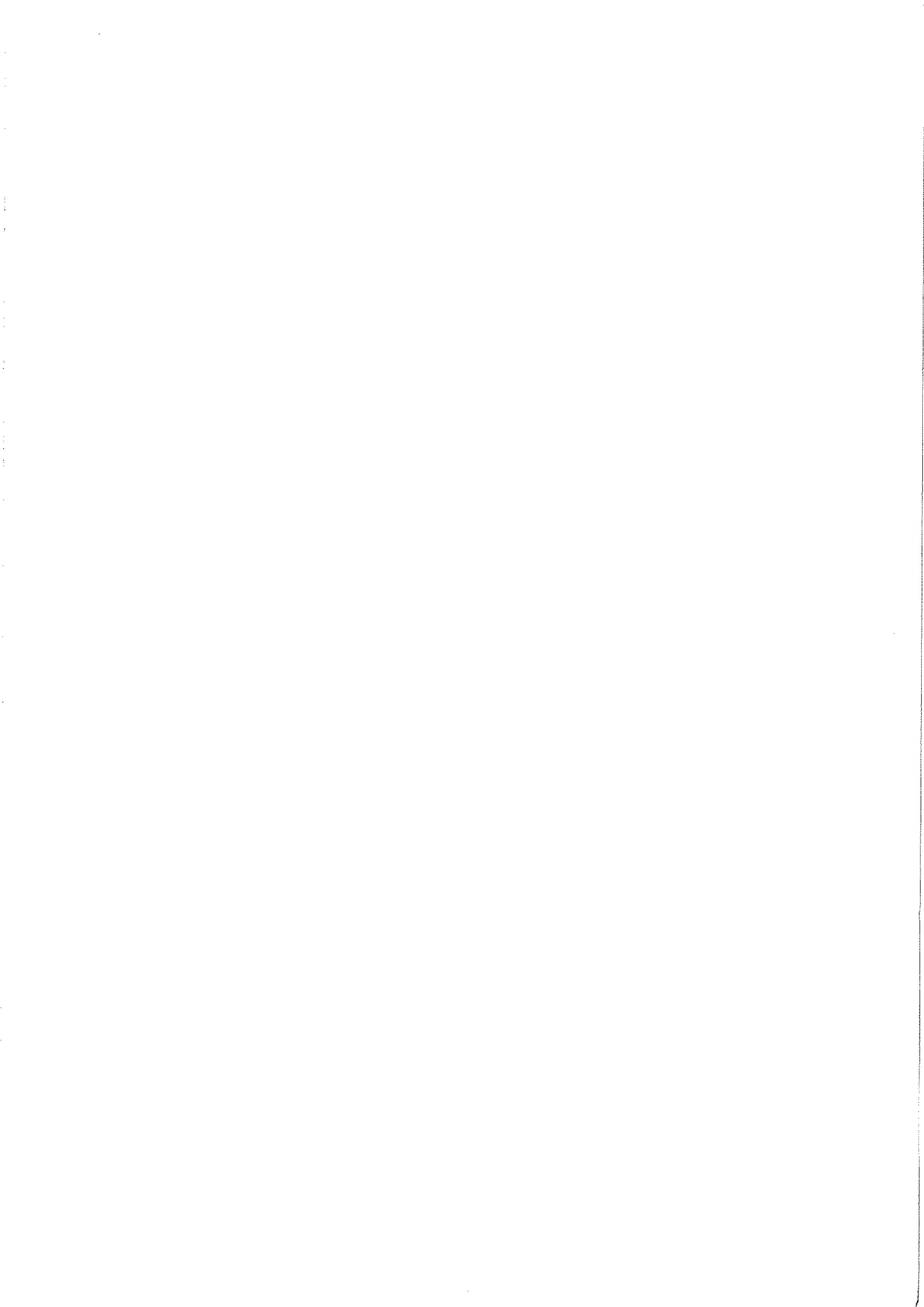
Le Préfet,

Signé : M. MOUNIER .

Pour expédition :

Pour le Préfet du Gard :
Le Chef de division délégué ,





Décret: C. 190

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre des Colonies, publié
Par la pétition présentée le 24 Mars 1922 et ren-
voyée les 7 Mai et 8 Juin 1923 par la Chambre des Députés
et Sénateurs de Zaire de la Côte, Montagne, Haute
savoyenne dont le siège social est à Anouillet (Savoie
gignin) à l'effet d'être autorisée à exploiter les mines
Sous le nom de Société de Zaire de Fer de Sablières et la
Graucoulière et de l'Estimade (Gard) ainsi que la con-
cession de mines de Zaire, plombs, cuivre et argent au
Lieu adossés de l'Estimade (Savoie et département) et
de réunir cette dernière avec concession de mines sur
Lieu de St-Lambert, de Linnier, de Montben, de la
Roque, de l'Estimade, de Sentein, de la Croix de Sai-
crist, de St-Pierre, de Bouillac, de Chamman, de Dard
de l'Estimade et du Deseil de Linnier, Linnier,

Les Statuts, pouvoirs et autres pièces, produits à
l'appui de ladite pétition.

Les rapports et avis du Service des Mines, en date
des 23 Avril et 4 Septembre 1922.

L'avis du Chef du Gard en date du 20 Octobre
1922.

L'avis du Conseil Général des Mines en date du 20
juillet 1923.

L'avis du Président du Conseil, Ministre des Affaires
Étrangères en date du 2 Octobre 1923.

La loi du 21 Avril 1810 sur les mines, carrières
et carrières, modifiée par les lois des 27 Avril 1858, 9
Mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 9 Septembre 1919
et 16 Décembre 1922.

Le décret du 25 Octobre 1858 sur les concessions de
concessions minières.

L'article 138 de la loi de finances du 18 juillet 1911
relatif aux mutations de propriétés et concessions de
concessions minières.

Le décret du 21 Avril 1858, portant institution
de la concession de mines de Zaire, plombs, cuivre et

autres mines assés dans les mêmes gîtes de l'Alsace
et le décret du 1^{er} Avril 1715 sur le même objet;

Le décret du 16 juillet 1808 portant institution de
la concession de mines de pyrites de fer de l'Alsace;

Le décret du 29 Décembre 1810 portant institution
de la concession de mines de pyrites ferrugineuses de
Lorraine et l'ordonnance royale du 1^{er} Mai 1822 por-
tant institution de la concession de mines de même nature de
la Grande Gravelle et fusion de ces deux concessions dans
le nom de Lorraine et la Grande Gravelle.

Le décret du 21 novembre 1718, autorisant la réu-
nion entre les mines de la Société des mines et fon-
deries de zinc de la Vieille Montagne des concessions
de St. Laurent de Mireur, Bousillon, la Rogerie, la
Croix de Lorraine (gard) Villers (Hervault), le Poucet
(Ardennes), Bouillon, Repreux (Cologne), Ammonium
St. Paul, l'Quarantier et Sjel, St. Germain (Ardennes
etc.).

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat,

Decrète:

Article 1^{er}

Sont autorisées les amodiations consenties par
la Société des mines et mines de Lorraine et par les
titulaires exceptionnels à la Société des mines et fondries de zinc
de la Vieille Montagne, des concessions de mines de pyrites
de fer de l'Alsace et de Lorraine et la Grande Gravelle et de
la concession de mines de zinc, plomb, cuivre et autres
mines assés dans les mêmes gîtes de l'Alsace,
toutes fois situés dans le département du Gard, sans
que cette autorisation implique aucune approbation
des conditions financières de l'amodiation ou préju-
ge de la valeur des mines.

Article 2.

La Société des Mines et Fondries de zinc de la
Vieille Montagne est autorisée à réuser la concession
de l'Alsace aux concessions de mines de même nature de
Saint. Laurent de Mireur, Bousillon, la Rogerie, la

La copie
de ces
décrets

Ensis-de-Sultra (Gard), Velleche (Charente), de
Pauzac (Ariège), Bouillac, Aspreux (Aveyron),
Mammam, P. Baill, l'Quartier et le Djebel, de
Miche (Algérie).

Article 3.

Le Ministre des Travaux Publics est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera inséré, par
extrait au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1923.

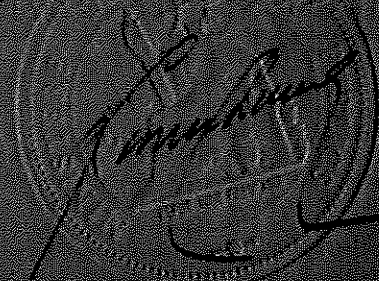
A. Millerand.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux Publics.

Yves Le Troquer.

Pour accomplir :

Le Comptable d'Etat,
Président des Travaux.

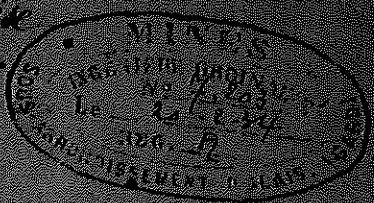


Ministère
des Travaux Publics
Direction des Mines
1^{er} Bureau.

Republique Française

A 3960

Décret.



Jo. 21-1-1934

Le Président de la République Française,
Sur le Rapport du Ministre des Travaux Publics,

Vu la pétition présentée, le 21 Avril 1933, par M. M. Emile Chaber, demeurant à St. Ambroise, et Georges Boussonniere, demeurant à Alès, agissant en leur qualité de gérants de la "Société à responsabilité limitée dite Société des Mines de Pallières et La Gravouillère", à l'effet d'obtenir la mutation au nom de ladite Société des concessions des mines de pyrite ferrugineuse de Pallières et de La Gravouillère, commune de Chéras, arrondissement d'Alès, département du Gard;

- Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition;
- Vu les rapports et avis du Service des Mines en date des 6 et 12 juillet 1933;
- Vu l'avis du Préfet du Gard en date du 13 juillet 1933;
- Vu l'avis du Conseil Général des Mines en date du 6 octobre 1933;
- Vu la loi du 21 Avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 Avril 1838, 9 Mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1917, 9 Septembre 1919, 16 Décembre 1922 et 26 Janvier et 12 Avril 1928;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 18 juillet 1911 relatif aux mutations de propriété et amodiations de concessions minières;

Vu le décret Impérial du 29 Décembre 1818 instituant la concession de Pallières;

Vu l'ordonnance royale du 1^{er} Mai 1822 portant extension de la concession précitée sur les mines de pyrite ferrugineuse de La Gravouillère;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat,

Décret :

Article 1^{er}

Est autorisée la mutation de propriété résultant de l'apport de la concession des mines de pyrite ferrugineuse de Pallières et La Gravouillère (Gard) à la Société à responsabilité limitée des mines de Pallières et La Gravouillère, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjudice de la valeur de la mine.

Article 2.

Les ou les gérants, les directeurs ayant la signature sociale et les

transmis
des archives

8 FEV 1934
G. Dewail

par les soins des membres du Conseil de surveillance
de la Société.
En vertu de la Société des Mines de Gallières et de Gravillères
conformément aux prescriptions du présent article, la présente au
titre des concessions de plein droit.
Les dérogations aux dispositions du présent article pourront
être autorisées par décret contresigné par le Président du Conseil,
le Ministre chargé de l'Administration des Mines et celui des
Affaires Étrangères.

Article 3.

Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du
présent décret qui sera publié, par extrait, au Journal Officiel
de la République Française.

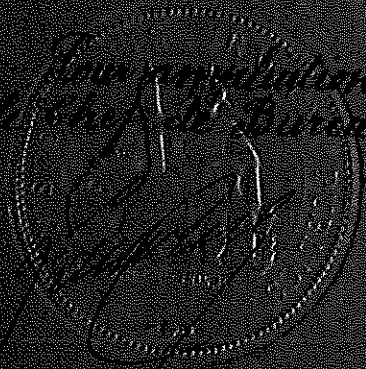
Fait à Paris, le 16 JANV 1934

Signé : Albert Lebrun.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux Publics

Signé : J. Faganon.

Pour validation :
Le Chef de Bureau,



Le dossier de la demande de mutation nous paraît ainsi constitué conformément aux prescriptions des circulaires des 21 février 1912 et 5 décembre 1912.

- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ -

La concession de Pallières, instituée par décret Impérial du 29 décembre 1812, est devenue, à la suite d'une extension portant sur les mines de pyrite ferrugineuse de La Gravouillère, la concession des mines de Pallières et La Gravouillère par Ordonnance Royale du 1^{er} mai 1822. Cette concession est actuellement la propriété des "Hoirs Teissonnière" à Alès.

Les Hoirs Teissonnière, à ce nom, font apport de cette concession à la Sté des mines de Pallières et La Gravouillère; Sté à responsabilité limitée régulièrement constituée en conformité de la loi du 7 mars 1925 et comprenant tous les copropriétaires de la concession, à l'exclusion de toute personne nouvelle.

Tous les associés participant à la formation de la nouvelle Sté sont de nationalité française et font apport de tous les droits des Hoirs Teissonnière. Les gérants sont pris parmi eux. Les droits de chaque associé sont l'objet d'une répartition de parts établie par les statuts.

- DESCRIPTION DU GISEMENT ET HISTORIQUE DES TRAVAUX -

La région intéressée est située au Sud-Ouest d'Anduze, dans la bande de terrain jurassique qui borde le massif archéen des Cévennes, entre Alès et St Hippolyte-du-Port. Elle se montre particulièrement intéressée par une veue métallifère qui borde le massif granitique de la chaîne de Pallières. Une veue siliceuse accompagne la veue métallifère et a trouvé comme passage la surface de charriage situées au contact du trias et du granite. La veue métallifère, marquée au jour par un chapeau d'oxyde de fer angélique et calamine, s'est répandue entre les strates du lias et du trias formant les lentilles qui ont été exploitées l'une récemment au quartier de la Gravouillère et l'autre plus anciennement dans la mine Joseph au Sud-Est de la précédente dans les concessions de la Croix

MINES

D E C R E T.

1^{er} Bureau

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics,

Vu la pétition présentée le 24 Mars 1922 et régularisée les 7 Mai et 8 Juin 1923 par la Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne, Société anonyme dont le siège social est à Angleur (Belgique) à l'effet d'être autorisée à amodier les concessions de mines de pyrite de fer de Pallières et la Gravoulière et de Valleraube (Gard) ainsi que la concession de mines de zinc, plomb, cuivre et autres métaux associés de Valensole (même département) et de réunir cette dernière aux concessions de même nature de St-Laurent-le-Minier, de Rousson, de la Rogue, de Villecelle, du Puech, de la Croix-de-Pallières, d'Asprières, de Bouillac, d'Hammou M' Bails, de l'Ouarsenis et du Djebe M' Cid Afcha;

Les statuts, pouvoir et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

Les rapport et avis du Service des Mines, en date des 23 Août et 4 Septembre 1922;

L'avis du Préfet du Gard en date du 20 Octobre 1922;

L'avis du Conseil Général des Mines en date du 20 Juillet 1922;

L'avis du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères en date du 20 Octobre 1923;

Vu la loi du 21 Avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par les lois des 27 Avril 1838, 9 Mai 1866, 27 Juillet 1880, 23 Juillet 1907, 9 Septembre 1919 et 16 Décembre 1922;

Le décret du 23 Octobre 1852 sur les réunions de concessions minières;

L'article 138 de la loi de finances du 13 Juillet 1911, relatif aux mutations de propriétés et amodiations de concessions minières;

Le décret du 21 Avril 1858, portant institution de la concession de mines de zinc, plomb, cuivre et autres métaux associés dans les mêmes gîtes de Valensole et le décret du 1^{er} Avril 1913 en modifiant le périmètre;

Le décret du 16 juillet 1863, portant institution de la concession de mines de pyrite de fer de Valleraube;

Le décret du 29 Décembre 1812, portant institution de la concession de mines de pyrites ferrugineuses de Pallières et l'ordonnance royale du 1^{er} Mai 1822 portant institution de la concession de même nature de Gravoulières et fusion de ces deux concessions sous le nom de Pallières et la Gravoulière;

Le décret du 11 novembre 1918, autorisant la réunion entre le mains de la Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne des concessions de St-Laurent-le-Minier, Rousson, la Roque, la Croix de Pallières (Gard) Villecelle (Hérault), le Pouch (Ariège) Bouillac, Asprières (Aveyron), Hammam N' Bails, l'Ouarsenis et Djebel M'Cid Afcha (Algérie);

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat,

D E C R E T

ARTICLE 1^{er}. - Sont autorisées les amodiations consenties par la Sté des mines et usines de Pallières et par les hoirs Teyssonnière à la Sté des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, des concessions de mines de pyrite de fer de Valleraube et de Pallières et la Gravoulière et de la concession de mines de zinc, plomb, cuivre et autres métaux associés dans les mêmes gîtes de Valensole, toutes trois situées dans le département du Gard, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ou préjudice de la valeur des mines.

ARTICLE 2. - La Sté des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne est autorisée à réunir la concession de Valensole aux concessions de même nature de St-Laurent-le-Minier, Rousson, la Roque, la Croix de Pallières (Gard), Villecelle (Hérault), le Pouch (Ariège), Bouillac, Asprières (Aveyron), Hammam N' Bails, l'Ouarsenis et le Djebel M'Cid Afcha (Algérie).

ARTICLE 3. - Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré, par extrait au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:
Le Ministre des Travaux Publics,

Yves LE TROCQUER.

Pour ampliation:
Pr. le Conseiller d'Etat,
Directeur des Mines,

Signé: CHAUDIE.

Décret.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics,

En la pétition présentée, le 22 Janvier 1913, par la Société des Mines et Fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, à l'effet d'être autorisée à amodier la concession de mines de zinc, plomb argentifère et métaux connexes (le fer excepté) de la Croix de Gallières (Gard) et à réunir la dite concession aux concessions de même nature de Saint-Laurent-le-Minier, Rousson, La Roque (Gard), Villecelle (Hérault), Le Fouech (Ariège), Hammam N' Bail, Ouarsenis, et Djebel M'cid Oicha (Algérie);

Les statuts, actes d'amodiation, pouvoir et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

Le rapport du Service des Mines, en date du 31 Mars 1913;

L'avis du Préfet du département du Gard, du 7 Avril 1913;

L'avis du Conseil Général des Mines, du 11 Juillet 1913;

De la loi du 21 Avril 1810, modifiée par la loi du 24 Juillet 1880,

En le décret du 23 Octobre 1872;

En l'article 138 de la loi de finances du 13 Juillet 1911;

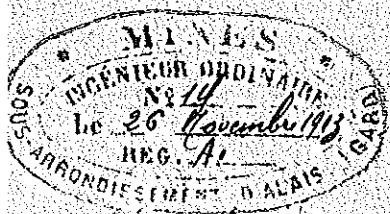
En l'arrêté présidentiel du 27 Juillet 1848 portant institution de la concession des mines de zinc, plomb argentifère et métaux connexes (le fer excepté) de la Croix de Gallières, et les décrets des 9 mars 1875 et 3 août 1880, portant institution et extension de la concession de Saint-Laurent-le-Minier; des 4 février 1876, 9 juin 1882, 29 août 1863, et 6 août 1865, portant respectivement institution des concessions de Rousson, La Roque, Le Fouech et Villecelle; les décrets des 8 juin 1872 et 2 mai 1878 portant institution et extension de la concession de Hammam N' Bail; les décrets des 11 décembre 1890 et 16 septembre 1904 portant respectivement institution des concessions d'Ouarsenis, et de Djebel M'cid Oicha;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat;

Décrète :

Article premier.

Est autorisée l'amodiation de la concession des mines de la Croix de Gallières (Gard) consentie par la Société des mines et usines de Gallières à la Société des Mines et Fonderies



Gramma
Belgeon
pour les archives
ALAIS le 26 Janvier 1913
M. l'Ingénieur en chef des Mines
de Gard

de zinc de la Vieille Montagne sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'association ou préjuge de la valeur de la mine.

Article 2.

La Société des Mines ^{et Fonderies} de zinc de la Vieille Montagne est autorisée à réunir la concession des mines de zinc, plomb argentifère et métaux connexes (le fer excepté) de la Croix de Tallières aux concessions de même nature de saints Laurent le Minier, Rousson, la Roque (Sard), Villecelle (Hérault), le Fouech (Ariège), Hammam N° Bail, Encorseis et Djebel M'cid Aïcha (Algérie), déjà réunies par décret du 16 septembre 1904.

Article 3.

Le présent décret sera publié et affiché aux frais de la Société permissionnaire dans les Communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Article 4.

Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 14 NOV 1913

Signé: R. Poincaré.

Par le Président de la République:
Le Ministre des Travaux Publics,

Signé: Joseph Chierry.

Pour ampliation:
Le Directeur des Mines,

Leis

PREFECTURE DU GARD.

4e Division.

Mines.

Croix de Pallières.

Occupation temporaire.

ARRÊTÉ.

Nîmes le 16 Février 1918.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la pétition présentée le 6 janvier 1918, par la société des mines et fonderies de zinc de la Vieille Montagne, à l'effet d'obtenir l'occupation temporaire de diverses parcelles de la commune de Thoires, situées à l'intérieur du périmètre de la concession de plomb argentifère et autres métaux de la Croix de Pallières, et sur lesquelles doit être installé un chemin de fer destiné à permettre l'évacuation du minerai extrait;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 27 juillet 1880, et notamment l'article 43;

Vu les observations présentées, le 6 février 1918, par les propriétaires du sol;

Sur les rapports et avis des Ingénieurs des Mines en date des 13-14 février 1918;

ARRÊTÉ:

Article premier. Pour pouvoir installer un chemin de fer destiné à assurer le sortage du minerai, la Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, est autorisée à occuper, les parcelles NOS 544, 547, 550 et 515 de la section E de la commune de Thoires, une emprise de m 50 de largeur ayant pour axe la ligne figurée sur le plan ci-joint qui demeurera annexé au présent arrêté.

Article 2. Ampliation du présent arrêté sera adressée:

- 1° au Maire d'Alais, chargé de le notifier à M. CH. ELAIN, directeur des travaux de la société de la Vieille Montagne, domicilié à Alais, II, rue Florian;
- 2° au Maire de Tornac, chargé de le notifier à Madame Veuve CH. UVET, domiciliée à Cabridès, commune de Tornac;
- 3° au Maire de Nîmes, chargé de le notifier à M. Henri CH. UVET, domicilié à Nîmes, 13, Boulevard Gambetta;
- 4° au Maire de Canoules, chargé de le notifier à M. Philibert CH. UVET, domicilié à Canoules;
- 5° au Maire de St Félix de Pallières, chargé de le notifier à M. Fernand CH. UVET, domicilié à Saint-Félix de Pallières;
- 6° à M. l'Ingénieur en Chef des Mines à Alais.

Nîmes le 16 Février 1918.

LE PREFET DU GARD,

Signé: TRISON.

Pour expédition:
Pour le Préfet du Gard,
Le Conseiller de Préfecture,

Pris note et retourné

L'Ingénieur en Chef

L'Ingénieur en Chef des Mines

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
- des chemins
- et des télégraphes -

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 NOV 1913

191

Direction des Mines
ou
Distributions
d'Énergie Électrique
et de
l'Aéronautique

Le Ministre,

1^{er} Bureau

Département
du Gard .

à Monsieur Doiret, Ingénieur en Chef des
Mines .

Décret
du 14 NOV 1913

Mutuation de
propriété de la
concession de la
Croix-de-Pallières

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
ampliation d'un décret du Président de la Répu-
-blique, du 14 NOV 1913, autorisant la
Société des mines et fonderies de zinc de la
Vieille-Montagne à amodier la concession de mines
métalliques de la Croix-de-Pallières et à réu-
-nir cette concession à celles de même nature déjà
possédées par la dite Société en France et en Algé-
-rie .

Je vous prie de m'accuser réception de ce
document et de le faire déposer dans les archives
du bureau du sous-arondissement minéralogique
d'Alais .

97° 2177

Par autorisation :

Le Directeur des Mines .

Alais le 26/11 1913
L'Ingénieur en chef des Mines à Monsieur
le Ministre des Travaux Publics

J'ai l'honneur de vous accuser réception
d'une ampliation d'un décret du Président de la
République en date du 14 Novembre 1913, autorisant la
Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne
à amodier la concession de mines métalliques de la Croix-de-Pallières et à réunir cette
concession à celles de même nature déjà possédées par la dite Société en France et
en Algérie .
J'ai fait déposer ce document dans les archives du sous-arondissement
minéralogique d'Alais .
L'Ingénieur en chef des Mines ;

DÉPARTEMENT DU GARD.

**MINES DE ZINC,
DE PLOMB-ARGENTIFÈRE, etc.,**

DITES *DE LA CROIX-DE-PALLIÈRES,*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL chargé du
Pouvoir Exécutif,

Sur le Rapport du Ministre des Travaux Publics,

Vu la demande formée le 21 février 1845, par les Citoyens
SERRE, MIRIAL, THEROND et Compagnie, tendant à obtenir la
Concession de Mines de zinc et de plomb-argentifère, sur les terri-
toires des communes de Saint-Félix-de-Pallières et de Thoiras, arron-
dissement du Vigau, et de Tornac, Anduze, Corbès et Générargues,
arrondissement d'Alais, département du Gard;

Les plans, l'acte de société, le traité fait avec plusieurs proprié-
taires du sol, et les extraits de rôles des contributions directes,
produits à l'appui de la demande:

L'avis au public, du 4 juin 1845;

Le numéro du journal le *Courrier du Gard*, dans lequel ladite
demande a été insérée, et les certificats d'affiches et de publications;

La demande en concurrence présentée le 3 janvier 1846, par le
Citoyen Achille DURAND;

Le plan, l'acte de cession de tréfonds pour une portion de terrain,
et les extraits de rôles y joints;

L'avis au public sur la demande du Citoyen DURAND;

Le numéro du journal le *Courrier du Gard*, dans lequel elle a été
insérée, et les certificats d'affiches et de publications;

La signification faite à la Compagnie MIRIAL, le 16 février 1846;

L'opposition de cette Compagnie du 2 mai;

Ses lettre et mémoire des 30 avril et 20 décembre;

Les lettres du Citoyen DURAND, des 17 janvier, 27 août, 8 et 19
septembre et 15 décembre;

Les rapports et avis des Ingénieurs des Mines des 31 janvier,
11 et 15 septembre, 15 et 16 novembre, 10 et 19 décembre 1846;

L'avis du Préfet, du 13 janvier 1847;

L'avis du Conseil général des Mines, du 13 août;

27 février 1845
C. 222
D2

Vu la loi du 21 avril 1810, le décret du 6 mai 1811, la loi du 27 avril 1838 ;

Le Conseil-d'Etat entendu ,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.—Il est fait aux Citoyens Auguste SERRE, Scipion-Adrien-Jules MIRIAL, Simon THÉRON, Michel GAUTIER, Jean HUG dit *Huguet*, Jean MATHIEU, Théodore FONTANE, réunis en société, Concession des Mines de Zinc, de Plomb-argentifère et autres métaux, le fer excepté, comprises dans les limites ci-après définies, communes de St-Félix-de-Pallières et de Thoiras, arrondissement du Vigan ; de Corbès, d'Anduze et de Tornac, arrondissement d'Alais, département du Gard.

ART. 2.—Cette Concession, qui prendra le nom de *Concession de la Croix-de-Pallières*, est limitée, conformément au plan annexé au présent Arrêté, ainsi qu'il suit, savoir :

Par une suite de lignes droites allant de la Baraquette :

Point A du plan, à Paillette

Point B ; de ce point, au Mas-Neuf.

Point C ; de ce point, au Cadeyer.

Point D ; de ce point, à Barafort.

Point E, de ce point, aux Arnauds.

Point F, de ce dernier point à la Baraquette, point de départ

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de dix kilomètres carrés, quarante-huit hectares.

ART. 3.—Il n'est rien préjugé sur l'exploitation des gîtes de tout minéral étranger aux substances énoncées en l'art. 1^{er}, et spécialement des gîtes de minéral de fer qui peuvent exister dans l'étendue de la présente Concession. La Concession de ces gîtes de minéral sera accordée, s'il y a lieu, après une instruction particulière, soit aux Concessionnaires des Mines de la Croix-de-Pallières, soit à une autre personne. Les cahiers des charges des deux Concessions régleront, dans ce dernier cas, les rapports des deux Concessionnaires entre eux pour la conservation de leurs droits mutuels et pour la bonne exploitation des deux substances.

ART. 4.—Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des Mines concédées, sont réglés :

1^o A une rente de dix centimes par hectare, pour tous les terrains compris dans la Concession ;

2^o A une rétribution égale à la valeur du centième des minerais bruts extraits, laquelle sera payée aux propriétaires sur les terrains desquels l'exploitation aura lieu, et pendant le temps que cette exploitation s'opérera sous leurs terrains.

Cette rétribution sera acquittée tous les mois par les Concessionnaires aux propriétaires du sol, d'après la valeur des minerais qui aura été estimée de gré-à-gré entre les parties ou à dire d'experts.

Ces dispositions seront applicables nonobstant les stipulations contraires qui pourraient résulter de conventions antérieures entre le Concessionnaire et les propriétaires de la surface.

ART. 5. — Les Concessionnaires payeront, en outre, aux propriétaires de la surface, les indemnités déterminées par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, pour les dégâts et non-jouissance de terrains occasionnés par l'exploitation des mines.

ART. 6. — En exécution de l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810, toutes les questions d'indemnités à payer par les Concessionnaires, à raison de recherches ou travaux antérieurs à la présente ordonnance, seront décidées par le Conseil de Préfecture.

ART. 7. — Les Concessionnaires payeront à l'Etat, entre les mains du Receveur des arrondissements d'Alais et du Vigan, les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi du 21 avril 1810, et conformément à ce qui est déterminé par le décret du 6 mai 1811.

ART. 8. — Les Concessionnaires se conformeront exactement aux dispositions du cahier des charges annexé au présent Arrêté, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

ART. 9. — En exécution de l'ordonnance du 18 avril 1842, ils devront élire un domicile administratif, qu'ils feront connaître par une déclaration adressée au Préfet du Département.

ART. 10. — La Compagnie concessionnaire sera tenue, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la Préfecture, celui de ses Membres ou toute autre personne à qui elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en son nom avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Elle devra, en outre, justifier, aux termes du même article 7, qu'il a été pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun.

Faute par la Compagnie d'avoir fait, dans le délai qui lui aura été assigné, la déclaration et la justification requises par le présent article, ou d'exécuter les clauses de la convention qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la Concession, les dispositions dudit article 7 de la loi du 27 avril 1838 et celles des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810 pourront lui être appliquées.

ART. 11. — Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'administration des Mines, en exécution des articles 47, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810, et du titre II du décret du 3 janvier 1813, si la propriété de la Concession vient à être transmise d'une manière quelconque à une seule personne ou à une autre société. Ce cas arrivant, le nouveau (ou les nouveaux) propriétaire de la Concession sera tenu de se conformer exactement aux conditions prescrites par le présent Arrêté et par le cahier des charges y annexé.

ART. 12. — Dans le cas prévu par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, où l'exploitation serait restreinte ou suspendue sans cause reconnue légitime, le Préfet assignera aux Concessionnaires un délai de rigueur qui ne pourra excéder six mois. Faute par les Concessionnaires de justifier, dans ce délai, de la reprise d'une exploitation régulière et des moyens de la continuer, il en sera rendu

compte, conformément audit article 49, au Ministre des travaux publics, qui prononcera, s'il y a lieu, le retrait de la Concession, en exécution de l'article 10 de la loi du 27 avril 1838, et suivant les formes prescrites par l'article 6 de la même loi.

ART. 13.—La présente Concession ne préjudicie en rien aux droits acquis aux Concessionnaires des Mines de fer sulfuré de *Pallières*, et de la *Gravouillière*, par le décret du 29 décembre 1812, et l'ordonnance du 1^{er} mai 1822, dans l'étendue aujourd'hui concédée pour le zinc, le plomb et autres métaux; de pratiquer toutes les ouvertures qui seront reconnues utiles à l'exploitation des gîtes de fer, soit près de la surface, soit dans la profondeur, sauf l'application réciproque, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 45 de la loi du 21 avril 1810.

ART. 14.—Si les Concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une portion de la concession, ils s'adresseront, par voie de pétition, au Préfet, six mois au moins avant l'époque à laquelle ils auraient l'intention d'abandonner les travaux de leurs Mines, et ils joindront à ladite pétition :

1^o Le plan et l'état descriptif des exploitations ;

2^o Un certificat du Conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la Concession, ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée et affichée, pendant quatre mois, dans les lieux et suivant les formes déterminées par les articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, pour les demandes en Concession de Mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'art. 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par une décision délibérée en Conseil d'Etat.

ART. 15.— Le présent Arrêté sera publié et affiché, aux frais des Concessionnaires, dans les communes de *St-Félix-de-Pallières* et de *Thoiras*, de *Tornac*, *Anduze*, *Corbès* et de *Généragues*, sur lesquelles s'étend la Concession.

ART. 16.— Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera inséré par extrait au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 27 juillet 1848.

Signé E. CAVAIGNAC.

Par le Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,
Le Ministre des Travaux publics, Signé RÉCURT.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général, BOULAGE.

Pour copie conforme :

Le Conseiller de préfecture, Secrétaire général du
département du Gard,



PRÉFECTURE DU GARD.

Direction de l'Administration départementale et communale. — Bureau des Travaux publics.

CONCESSION

**MINES DE PYRITES DE FER
DE VALLERAUBE**

Dans les communes de St-Félix-de-Pallières, de Tornac et d'Anduze.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la demande formée, le 2 novembre 1857, par les sieurs Achille Daniel et Co, tendant à obtenir une concession de Mines de pyrites de fer, sur le territoire des communes de Saint-Félix-de-Pallières, de Tornac et d'Anduze, arrondissements du Vigan et d'Alais, département du Gard ;

Les plans en triple expédition et les extraits de rôles des contributions directes fournis par les demandeurs ;

L'arrêté du Préfet, du 3 avril 1860, prescrivant les affiches et publications de ladite demande ;

Les certificats des Maires et les exemplaires des journaux de départements constatant l'accomplissement de ces formalités ;

L'opposition formée le 5 décembre 1860 par les sieurs Simon et Co, gérants de la société des *Mines et usines à zinc de Pallières* ;

La pétition, en date du 14 avril 1861, par laquelle lesdits sieurs Simon et Co sollicitent, au nom de ladite société, la concession des mines de pyrites comprises dans le périmètre désigné en la demande ci-dessus des sieurs Achille Daniel et Co, et les diverses pièces annexées à cette pétition ;

L'avis au public du 14 juin 1861 ;

Les certificats d'affiche et de publication et l'exemplaire du journal *le Courrier du Gard*, dans lequel ledit avis a été inséré ;

Les rapports des Ingénieurs des Mines des 18 avril et 21 mai 1862 ;

L'avis du Préfet du 30 juillet suivant ;

L'avis du Conseil général des Mines du 5 décembre 1862 ;

La loi du 21 avril 1810 ;

Les décrets des 6 mai 1811 et 3 janvier 1813,

La loi du 27 avril 1858 ;

Le décret du 25 octobre 1852 ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

dans ma lettre du 20/11/41 (Valleraube)

Monsieur l'Ingénieur des Mines, Chef
Sous-Arrondissement Minéralogique d'Alais

Monsieur l'Ingénieur,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 20 Courant et vous informons que nous adressons par ce courrier, à Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines à Alais, les documents que vous nous avez demandés, concernant la désignation du Directeur technique des travaux exécutés sur les Concessions de Valleraube et Valeneoles.

Quant à l'interdiction que vous nous faites d'extraire des Minerais de Zinc, Plomb, Argent fin et autres Métaux, sur la concession de Valleraube, nous nous permettons de vous déclarer que les Minerais extraits sur le chantier de la Propriété Vestieu (Concession Valleraube) ne renferment les métaux sus désignés qu'à l'état actuel, et dans des proportions prévues et admises par les usages, comportant peut-être même pas la proportion de 10 Kilos de Minerai marchand par tonne de pyrite de fer; du reste, les Minerais Plomb ou Zingueux, sont mis de côté sur le Carreau de la Mine, pour la vente simple, que les Usines de nos Clients auxquelles les Minerais en seront expédiés, ne les accepteraient certainement pas.

Néanmoins, respectueux des Ordres donnés par un Représentant de votre Administration, nous avons par déférence, cessé momentanément tout travail sur le chantier en question, aussitôt après votre visite, sans toutefois vous laisser ignorer que nous vous laissons toute la responsabilité d'une mesure aussi grave, non seulement dans toute circonstance, mais surtout dans celles actuelles, et non seulement vis-à-vis des Usines de Produits Chimiques et autres qui utilisent nos Minerais pour la Défense Nationale; mais encore vis-à-vis du Ministère des Munitions, qui nous a mis, il y a près d'une année, en l'interdiction d'exploiter les pyrites de fer qui se trouvaient à l'intérieur de la Concession de Valleraube et faisons de ce chef les Réserves les plus absolues.

Nous espérons donc que vous ne voudrez pas maintenir longtemps l'interdiction de travailler sur nos chantiers de Valleraube d'autant plus que nous proposons même à votre Administration de continuer à exploiter et réfléchir sa décision, de renoncer provisoirement à l'exploitation de Minerai contesté et de laisser désormais sur le Carreau de la Mine le Minerai extrait jusqu'à ce qu'il soit intervenu une solution qui réglerait l'incident actuel.

A vous lire. Veuillez agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

J. Chuvp

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il est fait concession à la société des Mines et usines à zinc de Pallières des Mines de pyrites de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Saint-Félix-de-Pallières, de Tornac et d'Anduze, arrondissements d'Alais et du Vigan, département du Gard.

ART. 2.

Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Valleraube*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

Au Nord-Ouest, par une ligne droite tirée de Driole, point G, au Marchand, point F, ladite droite formant la limite de la concession de pyrites de Pallières et Grayouillère, instituée le 1^{er} mai 1822;

A l'Ouest, par une droite allant du point F ci-dessus au point E, angle nord-est du château de Saint-Félix, section B, n^o 102 du plan cadastral de la commune de Saint-Félix-de-Pallières;

Au Sud, par une ligne droite joignant l'angle nord-est du château de Saint-Félix-de-Pallières au Mas-Neuf, point D, lequel forme un des sommets de la concession de zinc de la Croix-de-Pallières, instituée le 27 juillet 1848, et de celle de Valensele, instituée le 21 avril 1858;

A l'Est, par une droite dirigée du Mas-Neuf sur Paillerette (limite orientale de la concession de la Croix-de-Pallières), mais arrêtée au point H, où elle coupe la ligne IG ci-après définie;

Au Nord-Est, par ladite ligne IG, depuis le point H jusqu'au point G, point de départ.

La ligne GI est une perpendiculaire abaissée de Driole, point G, sur la droite DI qui joint l'angle sud de la maison Coulomb à Mas-Neuf, à l'angle sud de la maison du sieur Maloutier à Montsauve (concession des pyrites des Adams : décret du 5 mai 1855);

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de trois kilomètres carrés, vingt-six hectares (5^{ke} 26^{h.})

ART. 3.

Il n'est rien préjugé sur l'exploitation des gîtes de tout minéral étranger aux pyrites de fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Valleraube.

La concession de ces gîtes de minéral sera accordée, s'il y a lieu, après une instruction particulière, soit aux concessionnaires des Mines de Valleraube, soit à une autre personne. Les cahiers des charges des deux concessions régleront, dans ce dernier cas, les rapports des deux concessionnaires entre eux pour la conservation de leurs droits mutuels et pour la bonne exploitation des deux substances.

ART. 4.

Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de dix centimes (0 fr. 10 c.) par hectare de terrain compris dans la concession.

ART. 5.

Les concessionnaires payeront, en outre, aux propriétaires de la surface, les indemnités déterminées par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, pour les dégâts et non jouissance de terrains occasionnés par l'exploitation des Mines.

ART. 6.

En exécution de l'article 46 de la loi du 21 avril 1810, toutes les questions d'indemnités à payer par les concessionnaires, à raison de recherches ou travaux antérieurs au présent décret, seront décidées par le Conseil de Préfecture.

ART. 7.

Les concessionnaires payeront à l'Etat, entre les mains du Receveur de l'arrondissement du Vigan, les redevances fixes et proportionnelles établies par la loi du 21 avril 1810, et conformément à ce qui est déterminé par le décret du 6 mai 1811.

ART. 8.

Les concessionnaires se conformeront exactement aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

ART. 9.

En exécution de l'ordonnance du 18 avril 1842, ils devront élire un domicile administratif, qu'ils feront connaître par une déclaration adressée au Préfet du département.

ART. 10.

Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentique faite au Secrétariat de la Préfecture, celui d'entre eux à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en leur nom avec l'autorité administrative et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'Administration, tant en demandant qu'en défendant.

ART. 11.

Conformément au décret du 23 octobre 1832, les concessionnaires ne pourront, sans l'autorisation du Gouvernement, réunir leur concession à d'autres concessions de même nature, par association, acquisition ou de toute autre manière, sous peine du retrait des concessions réunies et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées en vertu des articles 414 et 419 du code pénal.

ART. 12.

Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'Administration des Mines, en exécution des articles 47, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810 et du titre II du décret du 3 janvier 1813, si la propriété de la concession vient à être transmise, d'une manière quelconque, à une seule personne ou à une autre société. Ce cas arrivant, le nouveau ou les nouveaux propriétaires de la concession seront tenus de se conformer exactement aux conditions prescrites par le présent décret et par le cahier des charges y annexé.

ART. 13.

Dans le cas prévu par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, où l'exploitation serait restreinte ou suspendue sans cause reconnue légitime, le Préfet assignera aux concessionnaires un délai de rigueur qui ne pourra excéder six mois. Faute par le concessionnaire de justifier, dans ce délai, de la reprise d'une exploitation régulière et des moyens de la continuer, il en sera rendu compte, conformément audit article 49,

au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, qui prononcera, s'il y a lieu, le retrait de la concession, en exécution de l'article 40 de la loi du 21 avril 1810, et suivant les formes prescrites par l'article 6 de la même loi.

ART. 14.

La présente concession ne préjudicie en rien aux droits acquis aux concessionnaires des mines de zinc et plomb de la Croix-de-Pallières, concédées par arrêté du 27 juillet 1848, de pratiquer dans l'étendue concédée aujourd'hui pour la pyrite, toutes les ouvertures qui seront reconnues utiles à l'exploitation des minerais de zinc et de plomb, soit près de la surface, soit dans la profondeur, sauf l'application réciproque, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 45 de la loi du 21 avril 1810.

ART. 15.

Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, par voie de pétition, au Préfet, six mois au moins avant l'époque à laquelle ils auraient l'intention d'abandonner les travaux de leurs mines, et ils joindront à ladite pétition :

1° Le plan et l'état descriptif des exploitations ;

2° Un certificat du Conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession, ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée et affichée, pendant quatre mois, dans les lieux et suivant les formes déterminés par les articles 25 et 24 de la loi du 21 avril 1810, pour les demandes en concession de mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'article 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un décret délibéré en Conseil d'Etat.

ART. 16.

Le présent Décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

ART. 17.

Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré par extrait au *Bulletin des Lois*.
Fait à Vichy, le 16 juillet 1865.

Signé : **NAPOLÉON**.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de
l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : ARMAND BÉHIC.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,

Signé : DE BOUREUILLE.

Pour expédition :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard,

JORET DES CLOSIÈRES.

DECRET

DU 16 JUILLET 1863,

inséré sous le n° 417

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION

078

MINES DE PYRITES DE FER

DE VALLERAUBE,

Département du Gard.

ARTICLE PREMIER.

Dans le délai de trois mois, à dater de la notification du décret de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites à la concession, où cela sera reconnu nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence du préfet et en présence de l'ingénieur des mines qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture du département du Gard et à celles des communes de Saint-Félix-de-Pallières, de Tornac et d'Anduze.

Art. 2.

Dans un délai de six mois, à dater de la notification du décret de concession, les concessionnaires adresseront au préfet les plans et coupes des mines et des travaux déjà exécutés, ces plans étant dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre et divisés en carreaux de dix en dix millimètres. Ils y joindront un mémoire indiquant, avec détails, le mode d'exploitation qu'ils se proposeront de suivre. L'indication de ce mode d'exploitation sera aussi tracée sur les plans et coupes.

Les cotes de hauteur ou de dépression des points principaux, tels que les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits, et les intersections des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal fixe et déterminé, seront inscrites en mètres et centimètres sur les plans.

Art. 3.

Le préfet renverra ces pièces à l'examen des ingénieurs des mines.

S'il est reconnu que ce projet présente des vices, abus ou dangers, ainsi qu'il est prévu tant dans le titre V de la loi du 21 avril 1810 que dans les titres II et III du décret du 3 janvier 1813, le préfet notifiera au concessionnaire son opposition à l'exécution totale ou partielle dudit projet.

Si le préfet n'a pas fait d'opposition dans le délai de deux mois, à partir du jour du dépôt des pièces à la préfecture, il sera passé outre, par les concessionnaires, à l'exécution de ces travaux.

Art. 4.

Lorsque les concessionnaires voudront ouvrir un nouveau champ d'exploitation, ou établir de nouveaux puits ou galeries partant du jour, ils adresseront au préfet, un plan qui devra se rattacher au plan général de la concession et un mémoire indiquant leur projet de travaux; le tout dressé conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 et

desous. Le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, donnera suite à ce projet, ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Il sera procédé de la même manière dans le cas où, soit par suite de circonstances imprévues, soit par le fait de l'approfondissement des mines, il deviendrait nécessaire de changer le mode d'exploitation précédemment accepté.

Art. 5.

Chaque année, dans le courant de janvier, les concessionnaires adresseront au préfet les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente. Ces plans, dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre, de manière à pouvoir être rattachés aux plans généraux désignés dans les articles précédents, et renfermant toutes les indications mentionnées auxdits articles, seront vérifiés par l'ingénieur des mines.

Art. 6.

Aucune portion des travaux souterrains ne pourra être abandonnée qu'en vertu d'un arrêté du préfet. La déclaration d'abandon devra être faite à la préfecture par les concessionnaires; un plan des travaux sera joint à ladite déclaration. L'arrêté du préfet, pris sur le rapport de l'ingénieur des mines, prescrira, conformément aux articles 8 et 9 du décret du 3 janvier 1813, les mesures de police, de sûreté et de conservation jugées nécessaires.

Les ouvertures au jour des puits ou galeries qui deviendront inutiles seront comblées ou bouchées par les concessionnaires ou à leurs frais, suivant le mode qui sera prescrit par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur des mines, et à la diligence des maires des communes sur les territoires desquelles les ouvertures seront situées.

Art. 7.

Dans les cas prévus par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, et généralement lorsque, par une cause quelconque, l'exploitation compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface, les concessionnaires seront tenus d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, au garde-mines et au maire de la commune où l'exploitation sera située.

Si les concessionnaires, sur la notification qui leur sera faite de l'arrêté que prendra le préfet pour faire cesser la cause du danger, n'obtempèrent pas à cet arrêté, il y sera pourvu selon ce qui est prescrit par les articles 4 et 5 de l'ordonnance du 26 mars 1843.

Art. 8.

Les concessionnaires tiendront constamment en ordre et à jour, sur chaque mine :

- 1° Les plans et coupes des travaux souterrains, dressés sur l'échelle d'un millimètre pour mètre;
- 2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, la qualité des produits, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans la mine, etc., etc.
- 3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux intérieurs et extérieurs.
- 4° Un registre d'extraction et de vente.

Les concessionnaires communiqueront ces plans et registres aux ingénieurs des mines toutes les fois qu'ils leur en feront la demande.
Les concessionnaires transmettront au préfet, dans la forme et aux époques qui leur seront indiquées, l'état des ouvriers, celui des produits extraits dans le cours de l'année précédente et la déclaration du revenu net imposable de l'exploitation.

Art. 9.

Dans le cas où ils négligeraient soit d'adresser au préfet, dans les délais fixés, les plans dont il est question dans les articles 2 et 5, soit de tenir sur les exploitations le registre et le plan d'avancement journalier des travaux exigés par l'article 10, soit enfin d'entretenir constamment sur les mines les médicaments et autres moyens de secours qui sont prescrits par l'art. 15 du décret du 3 janvier 1843, il y sera pourvu par le préfet, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1843.

Le préfet pourra également ordonner la levée d'office, et aux frais des concessionnaires, des plans dont l'inexactitude aurait été constatée par les ingénieurs des mines.

Art. 10.

En cas d'inexécution par les concessionnaires des mesures prescrites par le préfet, en vertu de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, les exploitations seront considérées comme pouvant compromettre la sûreté publique ou la conservation de la mine, et il y sera pourvu en exécution de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810. En conséquence, la contravention ayant été constatée par un procès-verbal de l'ingénieur des mines, la mine sera mise en surveillance spéciale, et il y sera placé, aux frais des concessionnaires, un garde-mines ou tout autre préposé, nommé par le préfet, à l'effet de lui rendre un compte journalier de l'état des travaux et de proposer telle mesure de police dont il reconnaitra la nécessité.

Art. 11.

Si les gîtes à exploiter dans la concession de Vallerauhe se prolongent hors de cette concession, le préfet pourra ordonner, sur le rapport des ingénieurs des mines, les concessionnaires ayant été entendus, qu'un massif soit réservé intact sur chaque gîte, près de la limite de la concession, pour éviter que les exploitations soient mises en communication avec celles qui auraient lieu dans une concession voisine, d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre mine. L'épaisseur des massifs sera déterminée par l'arrêté du préfet qui en ordonnera la réserve.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où le préfet, après avoir entendu les concessionnaires intéressés, et sur le rapport des ingénieurs des mines, aura autorisé cet ouvrage et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté. Dans le cas où l'utilité des massifs aurait cessé, un arrêté du préfet autorisera les concessionnaires à exploiter la partie qui leur appartiendra.

Art. 12.

Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines des deux concessions pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service des mines de la concession voisine, les concessionnaires seront tenus de couvrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de leur intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, les concessionnaires ayant été entendus, et sous réserve au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition de l'ingénieur des mines du département, conformément à l'article 14 du décret du 31 janvier 1813.

Art. 13.

Si des gîtes de minerais étrangers à la pyrite de fer, compris dans l'étendue de la concession de Valleraube sont exploités légalement par les propriétaires du sol, ou deviennent l'objet d'une concession particulière accordée à des tiers, les concessionnaires des mines de Valleraube seront tenus de souffrir les travaux que l'Administration encourait utiles à l'exploitation desdits minerais, et même, si cela est nécessaire, le passage dans leurs propres travaux ; le tout, s'il y a lieu, moyennant indemnité.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé: ANSAUD BÉNIC.

Pour copie conforme au cahier des charges annexé au Décret impérial en date du 13 juillet 1863, enregistré sous le n° 687,

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,

Signé: DE BOUREUILLE.

CHEMISE DE DOSSIER

Valleraube

Documents antérieurs à l'institution de la concession

DATES	DESIGNATION DES PIÈCES OU DES LIASSES	OBSERVATIONS
1851	Rapport sur une demande en autorisation d'utiliser les produits de St. Samuel	
1852	Rapport sur la réclamation de Jean Samuel Session N ^o 1852 concernant le litige entre le sieur Samuel et Samuel	
1853	Arrêt préfectoral intervenant le 17 Mars	
1860	Rapport pour l'ajournement de la demande Samuel	
1860	Rapport sur la demande en forme de vente	
1860	Placard et affiche	
1860	Acte de vente accordé au sieur Samuel et C ^o	
1861	Lettre de St. Samuel à l'Administration	
1861	Lettre de M. Roux sur la demande en concession	
1861	Rapport pour le ajournement de la demande en concession	
1861	Placard et affiche	
1861	Rapport relatif au projet de cahier de charges	

Ordonnance du Roi.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France
et de Navarre;

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat
au Département de l'Intérieur.

Sur la pétition adressée au Préfet du Département
du Gard, le 19 septembre 1816, par les Seigneurs Barrois,
Cessionnaires des Mines de Syvies appartenant à
l'abbé de Commanne de Chéris, Département du Gard, tendante à
ce que la partie des dites Mines, située sur le Domaine
de la Genévillière, qui ne de mesure fut comprise dans la
Concession qui lui a été accordée par Décret du 19 Décembre
1811, soit ajoutée à cette concession, qui, alors comprenait
une étendue superficielle de quatre kilomètres quatre
cent cinquante quatre mille cent cinquante.

L'Arrêté du Conseil de Préfecture du 19 Novembre
même année, qui ordonne la publication et l'affiche de
cette demande;

Le plan en triple expédition de l'étendue et
des limites de la concession sollicitée, sera par le Préfet
des Mines et certifié par le Préfet;

Les certificats de publication et d'affiches, délivrés
par les Maires des Communes de Chéris, St. Julien, Soudry,
Alais, Le Rogues et Mismar;

L'opposition à la demande, formée par le S^r J. P. Cabanis,
et déposée à la Préfecture le 10 Décembre 1816;

La demande en concurrence, formée par le S^r Cabanis,
le 30 du 2^e mois de Décembre; avec l'assentiment de sa
Contribution et un Mémoire signé Paragone;

Un plan en triple expédition du Domaine de la
Gredouillère, visé et certifié par l'Ingénieur des Mines;
et une autre expédition du S^r Cabanis du 24 Décembre 1817;

Le Mémoire du S^r Gardat du 7 Janvier 1817, en
réponse à l'opposition du S^r Cabanis.

Les Actes Notariés des 28 Mars 1819, 29 Mars 1819, et
le Consentement du S^r Mignot, du 19 Septembre 1816;

L'Etat du Cote des Contributions directes de la
Commune de Cheras, du 10 Aout 1817, duquel il résulte que
les Contributions payées par le S^r André Gardat, s'élèvent
à la somme de 256^{fr} 89^{cs};

Les Certificats délivrés le 2 Octobre 1817, par le
Conservateur des Hypothèques de l'Arrond^t de Nîmes,
à l'effet de constater la non existence d'inscriptions
hypothécaires, soit contre le S^r André Gardat soit contre
ses Epouses, soit contre le S^r Mignot leur Gendre;

Le Cahier des charges de l'Exp^{on}, déposé en double
au Mairie, approuvé par Notre Directeur général des Ponts
et Chaussées et des Mines. La soumission en la suite,
soumise par les S^{rs} Gentille et Julia Gardat, souche et
uniques héritiers du S^r André Gardat, à ce document
soumission par les S^{rs} Mignot, père, leur Epouse
resp^{ct}ifs, et par elle la soumission soumise par le S^r
Cabanis;

La reconnaissance que cette soumission prise en date
du 9 Aout 1818, du S^r Cabanis, à l'opposition et

Demandera en concession qu'il avait sollicité et son acquisition
à ce que la concession des Mines de la Gravouillère, sera
assurée sans successeurs de M^r André Gardet,

Le rapport du Juge Ord^{re} des Mines à la résidence
de Châlon, du 29 Août 1817, visé et approuvé par le Juge ord^{re} ordi-
naire, le 28 Septembre suivant, et un second rapport du même
Juge ord^{re} ordinaire, du 8 Décembre 1817,

L'Arrêté du Préfet de D^{pt} du Gard, du 12 de même année,
Les Délibérations du Conseil général des Mines,
présidé par Notre Directeur général des Ponts, Chaussées et des
Mines et par Lui approuvées les 5 Mars 1818, et le 1^{er} Mai 1820.
Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons Ordonné et Ordonnons ce qui suit

Art^e 1^{er}

Il est fait Concession aux héritiers de M^r André Gardet
du droit d'exploiter la Mine de Pyrites ferrugineuses de
la Gravouillère, Commune de Choisis, D^{pt} du Gard, laquelle
devra être réunie à celle de Suillères, concédée au M^r Gardet
par Décret du 29 Décembre 1812.

Art^e 2^e

La Concession des Mines de Suillères et de la
Gravouillère, contenant une étendue de quatre kilomètres
quatrecent vingt^e millimètres carrés, est limitée suivant le
plan ci-joint, par une suite de lignes droites, tirées de
Carnaudie à la Baraquette; de la Baraquette à Diolle;
de Diolle au Marchand, et de là au chemin de fer de
Doyat.

Art^e 3^e

Le Cahier des charges annexé par les Concessionnaires
demandera annexé à la présente Ordonnance, comme condition
essentielle de la Concession.

Art. 6^o

Les Contributions acquiescent annuellement entre
les mains du Receveur des Contributions de l'Arrondissement, les
Relevés par et pour lestable par la Loi du 21 avril 1819,
et le Décret du 11 Mars 1821.

Art. 7^o

Conformément aux Art. 6 et 10 de la Loi précitée, les
progrès également aux progrès de la superficie une
répartition annuelle de cinq centimes par hectare
d'arpens compris dans l'étendue de leur Contribution.

Art. 8^o

Ils jouiront en outre des progrès de la superficie, les
indemnités prévues par les Art. 10 et 11 de la susdite Loi,
relativement aux Doyens et non possesseurs de terres,
occurrences pour le déplacement.

Art. 9^o

Nos Ministres Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
et des Finances, sont chargés chacun de ce qui le concerne
de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des
Lois en Matière Château des Feuilles, le
premier Mai de l'année de grâce mil huit cent vingt deux,
et de notre règne le vingt sept. Signé Louis.

Par le Roi: Le Ministre Secrétaire d'Etat
au Département de l'Intérieur.

Signé Armand.

Pour Complément.

Le Comte de Lamoignon,
Directeur général des Ponts et Chaussées des Ministres.

Armand

Ministère
de l'Agriculture,
du Commerce
et
des Travaux publics.

DÉCRET.

Napoléon, par la grâce de Dieu
et la volonté nationale, Empereur des Français,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur le Rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat
au département de l'Agriculture, du Commerce et des
Travaux publics,

En la demande formée le 2 Novembre
1857 par le Sieur Achille Dumiel et C^{ie} tendant
à obtenir une concession de Mines de pyrites
de fer sur le territoire des Communes de St-Félix
de Pallières de Corvac et d'Arduze, arrondisse-
ments du Tigan et d'Alais, département
du Gard;

Les plans en triple expédition et les relevés
de rôles des contributions directes fournis par les
demandeurs;

L'Arrêté du Préfet du 3 Avril 1860 prescrivant
les affiches et publications de la dite demande;

Les certificats des Mines et les compléments
de journaux de l'arrondissement constatant l'absence

*Proposition
de concession
de mines de pyrites
de fer
27 novembre 1863*

-placement de ses formalités;

L'opposition formée le 3 Décembre 1861
par les Sieurs Simon et C^{ie}, gérants de la
Société des Mines et usines à zinc de Tallines;

La pétition, en date du 14 Avril
1861, par laquelle les dits Sieurs Simon et C^{ie}
solicitent, au nom de la dite Société, la
concession des mines de pyrites comprises
dans le périmètre désigné en la demande
ci-dessus des Sieurs Achille Daniel et C^{ie}
et les diverses pièces annexées à cette
pétition;

L'avis au public, du 14 Juin 1861,
les certificats d'affiches et de publications et
l'exemplaire du journal le Courrier du Gard
dans lequel le dit avis a été inséré;

Les rapports des Ingénieurs des
Mines, des 18 Avril et 21 Mai 1862;

L'avis du Préfet, des 29 Juillet suivants,

L'avis du Conseil général des Mines
du 3 Décembre 1862;

La loi des 11 Avril 1861;

Ministère
des
Travaux Publics
Bâtiments
Coutume

République Française

Décret

Le Président de la République Française
Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics
Vu la pétition présentée le 24 Mars 1922 et réquie-
rante des 7 Mars et 8 Juin 1923 par la Société des Mines
et Fonderies de zinc de la Vallée Montagne, Société
anonyme dont le siège social est à Longleur (Bel-
gique) à l'effet d'être autorisée à amonceler les concas-
sions de mines de pyrite de fer de Pallières et la
gravelière et de La Ferrière (Gard) ainsi que la con-
cession de mines de zinc plombs cuivre et autres mi-
nères associées de Valcros (minière de département) et
de réunir celle dernière aux concessions de mines ma-
nières de St Laurent, de Minier, de Roussier, de la
Pouque, de Villacelle, du Souich, de la Courbe de Sai-
tines, d'Aspières, de Bimillac, d'Escurrou, d'Alvès,
de l'Arrière et de l'Espérel M. Ed. Richa.

- Les plans, coupes et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition.
- Les rapports et avis du Service des Mines, en date des 23 Mars et 4 Septembre 1922.
- L'avis du Chef des Gard en date du 20 Octobre 1922.
- L'avis du Conseil Général des Mines en date du 29 Juillet 1923.
- L'avis du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères en date du 2 Octobre 1923.
- Vue la loi du 21 Avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par les lois des 27 Avril 1830, 7 Mai 1866, 27 Juillet 1880, 23 Juillet 1907, 7 Septembre 1919 et 16 Décembre 1922.
- Le décret du 25 Octobre 1852 sur les résumés de concessions minières.
- L'article 138 de la loi de finances du 13 Juillet 1911, relatif aux modalités de propriétés et aménagements de concessions minières.
- Le décret du 21 Avril 1858, portant règlement de la concession de mines de zinc, plombs, cuivre et

autres métaux associés dans les mêmes gîtes de l'Alousole
et le décret du 1^{er} Avril 1913 en modifiant le périmètre,

Le décret du 16 Juillet 1863, portant institution de
la concession de mines de pyrite de fer de Valleraube,

Le décret du 29 Décembre 1812, portant institution
de la concession de mines de pyrites ferrugineuses de
Pallières et l'ordonnance royale du 1^{er} Mai 1822 por-
tant institution de la concession de même nature de
la Gravoulière et fusion de ces deux concessions sous
le nom de Pallières et la Gravoulière,

Le décret du 11 novembre 1918, autorisant la réu-
nion entre les mains de la Société des mines et fon-
deries de zinc de la Vieille-Montagne des concessions
de St-Laurent le Minier, Boudson, la Roque, la
Croix de Pallières (Gard) Villacelle (Hérault), le Douech
(Ariège), Bouillac, Asprières (Aveyron), Hammam
N° Buis, l'Quarzenis et Djebel M'Elid. Nicha (Algé-
rie).

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat,

Décreté :

Article 1^{er}

Sont autorisées les amodiations consenties par
la Société des mines et usines de Pallières et par les
héritiers Bergsonnière à la Société des mines et fonderies de zinc
de la Vieille-Montagne, des concessions de mines de pyrite
de fer de Valleraube et de Pallières et la Gravoulière et de
la concession de mines de zinc, plomb, cuivre et autres
métaux associés dans les mêmes gîtes de l'Alousole,
toutes trois situées dans le département du Gard, sans
que cette autorisation implique aucune approbation
des conditions financières de l'amodiation ou préju-
ge de la valeur des mines.

Article 2.

La Société des Mines et Fonderies de zinc de la
Vieille-Montagne est autorisée à réunir la concession
de l'Alousole aux concessions de même nature de
Saint-Laurent le Minier, Boudson, la Roque, la

Arrière de l'Algérie (Gare) Villerville (Normandie), de
Brest (Bretagne), Brest-Mer, de l'Inde (Inde),
Monsieur. P. Baud, l'Assemblée et le Doyen de la
Miche (Algérie).

Article 3.

Le Ministre des Colonies Publiques est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera inséré, par
cabinet au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1921.

A. M. M. M. M.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Colonies Publiques,

Yves Le Troquer.

Pour accomplir:
Le Secrétaire d'Etat,
P. Directeur des Affaires.

